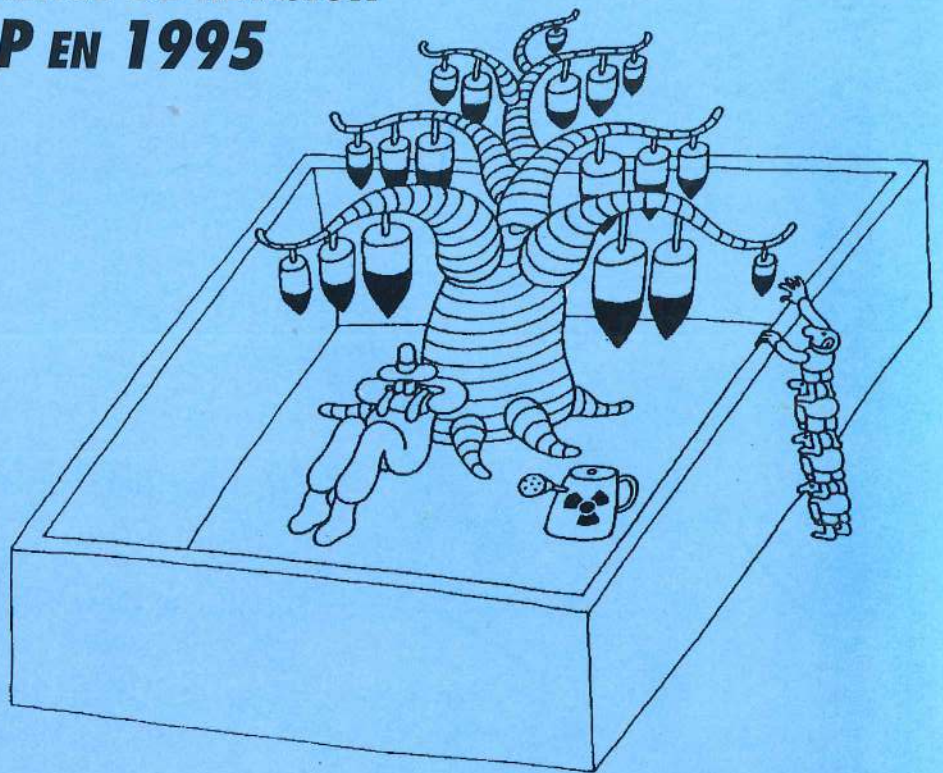


DAMOCLES

DOSSIER

**CONFÉRENCE DE RÉVISION
DU TNP EN 1995**



- Budget 95
 - Transferts d'armes
- Notes de lectures
Brèves...

**La prolifération
en question**

REVUE DE RÉFLEXIONS ET D'ÉCHANGES SUR LA PAIX,
LES CONFLITS ET LA SÉCURITÉ MUTUELLE

DAMOCLÈS

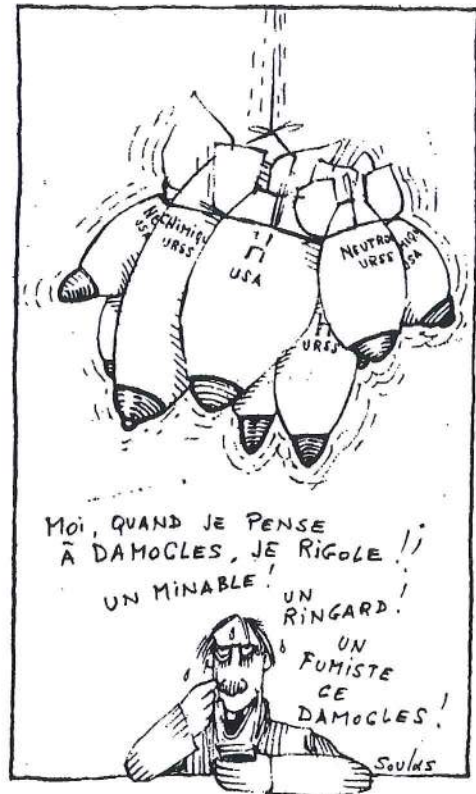
REVUE TRIMESTRIELLE DE RÉFLEXIONS ET D'ÉCHANGES
SUR LA PAIX, LES CONFLITS ET LA SÉCURITÉ MUTUELLE
Responsable de la rédaction :

Patrice Bouveret

Comité de rédaction :

**Bruno Barrillot, Patrice Bouveret,
Belkacem Elomari, Michel Robert
Jean-Luc Thierry, Bernard Turpin**

B.P. 1027 — 69201 Lyon Cedex 01
Tél. (33) 78 36 93 03 — Fax : (33) 78 36 36 83
e-mail GrenNet—cdrpc

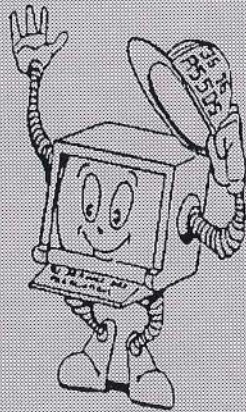


Pour tout savoir sur *Damoclès*

tapez

**3616
ASSOS**

mot clé : **DAM**



Vous trouverez :

- la présentation complète de *Damoclès*
- le sommaire du dernier numéro
- la liste des anciens dossiers
- le bulletin d'abonnement

Et aussi d'autres services : annuaires
d'associations, calendriers d'activité, présentation
d'autres revues...

SOMMAIRE

DOSSIER

La prolifération en question

- Quel avenir pour le TNP ? 5
- Document : le texte du TNP 7
- La prolifération verticale 10
- La politique nucléaire extérieure de la France 16
- L'instrumentalisation de l'AIEA en Irak 21
- L'utilisation du plutonium civil à des fins militaires 25
- Initiatives contre la prolifération 28
- Nucléaire et compromis énergétique 29
- Quel devrait être le résultat
de la Conférence de prorogation ? 32
- **Les chiffres de la défense pour 1995** 34
- Ventes d'armes à l'Arabie Saoudite 36
- Observatoire des transferts d'armements 37
- **Bonnes feuilles :**
 - Rwanda, histoire d'un génocide 38
- Notes de lecture 45
- A travers les revues 50
- **Bulletin d'abonnement** 51

Bannir le nucléaire

En avril 1995, les représentants de cent soixante-quatre pays vont se réunir à New York pour débattre de la reconduction, ou non, du Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), signé il y a maintenant vingt-cinq ans. S'il y a un consensus, c'est autour de l'importance de cette Conférence qu'il se situe et non sur les résultats attendus car sur ce dernier

point, les divergences sont nombreuses... En effet l'enjeu est celui de la mise en place d'un nouvel ordre nucléaire corollaire du nouvel ordre mondial qui se cherche depuis la fin de la guerre froide.

Avec ce dossier, nous ne prétendons pas examiner l'ensemble des questions posées par la prolifération, mais pointer celles qui nous semblent les plus significatives au regard de l'enjeu de cette Conférence de révision du Traité.

La question du contrôle de la prolifération de l'arme nucléaire se pose en fait depuis son apparition même sur la scène internationale, à partir de 1945 et des explosions d'Hiroshima et de Nagasaki.

Le TNP est un produit de la guerre froide reposant sur le principe d'un "deal" entre pays nucléaires, qui s'engagent à ne pas transférer des armes nucléaires, et pays non-nucléaires qui s'engagent en retour à ne pas chercher à en acquérir. Ce qui, ceci dit en passant, explique pourquoi la France a attendu plus de vingt ans avant de le signer et de s'engager dans une réelle politique de non-prolifération... De fait, le TNP tente de "légaliser" une situation d'inégalité entre les États nucléaires et les États non-nucléaires. Ce troc avait pour contre-partie la poursuite, par les États nucléaires, « de bonne foi des négociations sur des mesures relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée », comme le prévoyait le TNP en son article VI.

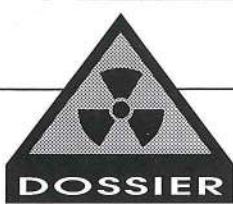
En guise de « bonne foi », on a eu droit à une formidable course aux armements entre les deux principales puissances nucléaires jusqu'à ce que l'URSS "jette le gant", avant d'entrer dans une spirale de décomposition. La prolifération a d'abord été essentiellement "verticale", à l'intérieur même des puissances nucléaires, avant d'être "horizontale", par l'entrée de nouveaux pays dans le club très fermé des puissances nucléaires. Aspect un peu trop souvent oublié lorsqu'on pointe du doigt tel ou tel pays désireux d'accéder à cet "outil" qui reste le gage d'un rôle prépondérant sur la scène internationale.

Ont participé à ce numéro :

Bruno Barrillot
Patrice Bouveret
Ben Cramer
Mary Davis
Belkacem Elomari
Rebecca Johnson
Karim Lakjaa
Miguel Marin-Bosch
Philippe Richard
Michel Robert
Jean-Luc Thierry

La reproduction des articles est autorisée à condition d'en indiquer la source et de nous faire parvenir un exemplaire de la publication.

DAMOCLES est édité par le Centre de Documentation et de Recherche sur la Paix et les Conflits.



Par ailleurs est-il nécessaire de rappeler que les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU sont les puissances reconnues comme nucléaires ?

Difficile, à ce prix là, pour un pays non-nucléaire qui a joué le jeu du TNP de ne pas se sentir floué !

La question de la prolifération s'inscrit également dans l'évolution globale du commerce des armes. Un commerce qui est de moins en moins un moyen au service d'une stratégie politique, mais tend de plus en plus à devenir une fin en soi, comme l'a montré la dernière étude publiée par l'Observatoire sur les transferts d'armement que vient de mettre en place le CDRPC (voir page 37 de ce numéro).

C'est au pluriel que le terme de prolifération doit être entendu et utilisé car l'arme nucléaire est un système à plusieurs composants — dont certains ne sont pas à proprement parler "nucléaire" et donc leur "prolifération" passe aussi par les ventes de technologies de pointe, de systèmes d'armes dits "conventionnels" de haute technologie (missiles, avions...) ; sans parler bien sûr de l'absence de réelle frontière entre le nucléaire dit "civil" et celui dit "militaire"...

Reste que si le TNP comporte bien des défauts, il a le mérite d'exister.

Mais, toute louable et nécessaire que soit la politique américaine en faveur de la non-prolifération, il faut bien voir que la "face cachée" d'une telle politique est le maintien des privilèges acquis par ce pays. Il semble bien illusoire de croire que les États-Unis pourront juguler entièrement la prolifération sans une remise en cause plus globale de leur conception des rapports internationaux.

Le renforcement des mesures techniques dans la lutte contre la prolifération qui peuvent être prises au sein de la Conférence du TNP, de même que l'accroissement des

moyens et la réorientation de la mission de l'AIEA, ne doivent pas être écartées. Cependant, "désamorcer" la prolifération suppose une volonté politique qui ne se résume pas à proposer des mesures de renforcement de la sécurité des pays qui veulent "nucléariser" leur outil militaire, mais bien plutôt une politique de répartition des richesses autre, plus égalitaire, plus solidaire...

Il faut sortir d'une logique de confrontation et développer une culture de coopération. C'est à ce prix là que l'arme nucléaire pourra être "bannie".

Patrice Bouveret

Liste des auteurs du dossier

- ✎ **Philippe Richard**, maître de conférence à l'Institut des droits de l'homme de l'Université catholique de Lyon et membre du CDRPC.
- ✎ **Mary Davis**, co-auteur de l'étude Les déchets nucléaires militaires français, et vice-présidente du CDRPC.
- ✎ **Rebecca Johnson**, journaliste accréditée auprès de la Conférence du désarmement (ONU) pour le compte du consortium ACRONYM
- ✎ **Ben Cramer**, responsable de la Campagne Désarmement à Greenpeace
- ✎ **Karim Lakjaa**, doctorant en droit public, auteur d'un mémoire sur L'AIEA et le nouvel ordre international
- ✎ **Jean-Luc Thierry**, responsable de la Campagne Nucléaire à Greenpeace et membre du CDRPC

Coordination du dossier : **Patrice Bouveret**

Quel avenir pour le TNP ?

Rien n'est encore totalement joué quant à l'issue de la Conférence de révision du TNP qui doit se dérouler fin mai à New York. Bilan des conférences préparatoires.

Rebecca Johnson

La Conférence chargée de l'examen et du prolongement du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), prévue du 17 avril au 12 mai 1995 à New York, décidera du renouvellement de celui-ci, pour une période soit illimitée soit déterminée, ou encore pour plusieurs périodes déterminées et successives. A ce jour, l'OTAN, la CSCE, le Forum du Pacifique Sud et, au total, 67 pays se sont déclarés favorables à un prolongement illimité. Il y a quelques mois, l'OTAN et la Russie n'envisageaient aucune difficulté quant à cette dernière option. Mais, en septembre, le troisième Comité préparatoire (PrepCom) de Genève a entamé leur optimisme. L'Iran, qui contestait les régimes de contrôle des exportations a obtenu le soutien des non-alignés pour repousser une série de décisions importantes sur les règles de procédure, l'ordre du jour et la désignation des présidents : elles devront donc être prises par le quatrième Comité préparatoire, du 23 au 27 janvier 1995, à New York. Ces retards, ainsi que quelques échanges aigres sur certaines résolutions adoptées en 1994 par les Nations unies, compliquent les préparatifs de la Conférence sur le prolongement du TNP et rendent ses résultats incertains.

A son entrée en vigueur en 1970, le TNP officialisa deux tractations entre les États non nucléarisés et les puissances possédant des armes nucléaires. A l'époque, seuls les USA, le Royaume-Uni et l'URSS le signèrent. La France et la Chine finirent par y adhérer en 1992. Le Traité interdit l'acquisition d'armes nucléaires et engage tous les États signataires à « *poursuivre des négociations de bonne foi sur des mesures effectives de cessation de la course aux armements à une date rapprochée, et de désarmement nucléaire* » (article VI). Le second volet

concerne le droit à la technologie et aux matériels nucléaires en vue d'utilisations pacifiques, en échange de l'engagement des États non détenteurs d'armes nucléaires à ne pas chercher à en acquérir.

Un traité aujourd'hui largement imparfait

Le traité de 1968 apparaît aujourd'hui largement imparfait et vieilli. Les États détenteurs d'armes nucléaires ont accéléré la course aux armement pendant ses 17 premières années d'existence. Le Traité sur les forces nucléaires à portée intermédiaire (INF) de 1987 doit plus aux mouvements de résistances en Europe et à l'évolution de l'Union soviétique sous Gorbatchev qu'aux obligations d'un quelconque traité. Le démantèlement des arsenaux nucléaires débordants de la Russie et des USA s'est poursuivi par des mesures unilatérales et les accords bilatéraux START I et START II. Pourtant, les niveaux des arsenaux mondiaux sont plus élevés en 1995 qu'ils ne l'étaient en 1970. L'article VI du Traité décrit ou laisse entendre d'autres engagements : un traité sur l'interdiction complète des essais, un arrêt sur les matières fissiles, des garanties de sécurité. Tous ces éléments, spécifiquement rappelés en de nombreuses occasions par les non-alignés, sont au centre d'un document officiel soumis par ces derniers au troisième Comité préparatoire.

Une année de négociations à la Conférence sur le désarmement a fait progresser un Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires (CTBT), mais personne n'espère plus aujourd'hui de conclusion avant la Conférence sur le TNP. Les autres questions semblent dans l'impasse. Une résolution en vue de négocier un



arrêt des matières fissiles à visées militaires, votée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1993, n'a débouché sur aucun mandat lors de la Conférence sur le désarmement. Le Pakistan, l'Égypte, l'Algérie et l'Iran ont refusé d'accepter un mandat qui n'inclurait pas les stocks, tandis que les États détenteurs d'armes nucléaires souhaitent s'en tenir à un arrêt de la production future. Quant aux garanties de sécurité, la Grande-Bretagne, la France et les USA refusent d'élargir les garanties de sécurité aux États non parties au TNP ; ils ne souscriront pas l'engagement leur interdisant une première frappe, sans lequel l'harmonisation avec les garanties de la Chine n'est pas possible.

Les affirmations de la Russie lors du troisième Comité préparatoire (« *la course aux armements n'existe plus* ») sont peut-être exactes depuis peu pour les superpuissances nucléaires. Mais START II ne les ramènera chacune qu'à 3 500 têtes nucléaires ; et la France, le Royaume-Uni et la Chine, dont les réserves globales sont inférieures, n'ont pris aucune mesure de désarmement nucléaire, hormis l'abandon de systèmes d'armes nucléaires tactiques obsolètes. Lorsque certains États se plaignent que le TNP est discriminatoire, ils n'évoquent pas simplement les évidentes (et juridiquement indispensables) différences entre les obligations afférentes aux États possesseurs d'armes nucléaires et à ceux qui n'en ont pas. La discrimination fondamentale réside dans la mise en œuvre. Tous les États non possesseurs d'armes nucléaires doivent conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord bilatéral de contrôle permettant de vérifier leur conformité. Aucune exigence de ce type n'est imposée aux États détenteurs d'armes nucléaires.

Un droit à l'énergie nucléaire problématique

L'article IV, sur le droit à l'énergie nucléaire, pose d'autres problèmes. Lors du troisième Comité préparatoire, à Genève, l'Iran a harcelé le groupe occidental avec cette question, se plaignant que les USA et le groupe des fournisseurs nucléaires contrevenaient à l'article IV en le privant d'une industrie de retraitement, alors que, partie au TNP, il le respecte. Concrètement, l'Iran accuse les autorités de contrôle des exportations de jouer sur deux tableaux : elles devraient soit fournir la preuve du non-respect du traité, soit retirer leur opposition au programme iranien. La situation inconfortable du groupe occidental tient surtout au fait qu'en dépit des contrôles, l'article IV est un outil essentiel d'acquisition légale, par les États, de la technologie et du savoir-faire relatifs aux armes nucléaires — aussi longtemps qu'ils n'en réunissent pas les éléments. Tout en soulignant que c'est parce que l'Irak et la Corée du Nord étaient membres du TNP

que des inspections et des sanctions ont pu être lancées, un grand nombre des protagonistes du TNP craignent beaucoup que l'étendue des programmes clandestins de ces deux pays ne sape la crédibilité du TNP.

Même si de nombreux officiels admettent en privé les dangers de prolifération induits par l'article IV, aucun État n'est actuellement disposé à s'opposer à celui-ci. Seules les ONG anti-nucléaires se battent sur l'incompatibilité de l'article IV avec les objectifs de non-prolifération du Traité, si contrôlé soit-il. Il est mal vu, devant les non-alignés, de contester l'article IV : nombre d'entre-eux ont été des alliés des mouvements internationaux de paix sur les questions du désarmement nucléaire. Comme l'Iran, la plupart des non-alignés sont d'ailleurs susceptibles de revendiquer un meilleur accès et des limitations moindres aux échanges de technologies visées par l'article IV. Cependant, ainsi que le Brésil et d'autres pays le savent (le Royaume-Uni l'avait découvert avant eux) un programme énergétique nucléaire important n'a aucune validité économique s'il n'est combiné à des aspirations militaires.

Vers un prolongement renouvelable ?

La décision de prolonger le TNP sera prise à la majorité des États membres (et non simplement par ceux présents à la Conférence). Tous les efforts seront faits pour parvenir à un consensus mais, faute de mieux, un vote pourrait intervenir. Personne aujourd'hui ne croit au consensus. Compte-tenu des 167 parties dénombrées en décembre 1994, toute décision devra réunir 84 voix au moins ; mais un vote obtenu avec une faible majorité pourrait en fait nuire à l'efficacité future du TNP.

Les USA se sont maintenant rangés publiquement à l'idée qu'un « *prolongement renouvelable* » ne violerait pas les dispositions du TNP. Cette méthode permettrait de prolonger le Traité pour des périodes déterminées, se succédant automatiquement sauf dénonciation par une majorité d'États membres. Telle pourrait être la base d'un compromis à la Conférence. Un bon nombre des États réticents à déclarer leur soutien à un prolongement illimité souhaitent néanmoins voir s'installer une situation stable de non-prolifération. Ils craignent qu'un vote de prolongement illimité ne supprime la pression exercée sur les États dotés d'armes nucléaires pour qu'ils respectent leurs obligations au titre de l'article VI, ce qui fortifierait le Traité. Mais ils ne souhaitent pas pour autant risquer de discréditer le régime de non-prolifération par un prolongement bref ou une période de prolongement unique. En dépit de toutes les imperfections, les États affrontant des problèmes régionaux aussi bien que tous les gens souhaitant un désarmement nucléaire préfèrent un monde avec TNP plutôt que sans. Pour cette même

raison, un prolongement renouvelable sur des périodes de quinze ans (ou moins) risquerait aussi d'être dommageable, puisque laissant subsister le spectre d'une disparition du TNP.

Si la confiance dans l'attitude de non-prolifération s'érodait, la course aux armes nucléaires se raviverait : les puissances nucléaires actuelles se battent ne pas perdre leur "avantage" et de nombreux États construisent leur capacité nucléaire, attendant dans la coulisse un effondrement du Traité. Un prolongement bref déboucherait beaucoup plus vraisemblablement sur ce type de

conséquence que sur le traité de remplacement espéré, d'élimination des armes nucléaires. Une option de prolongement renouvelable à échéances de 20 à 25 ans permettrait de maintenir la pression pour le renforcement du TNP et pourraient créer les conditions de stabilité politique nécessaires à l'introduction du futur traité d'élimination des armes nucléaires prévu par le TNP. Même ainsi, les ambitions nucléaires de quelques pays pourraient interdire le consensus, mais un vote positif très massif serait excellent pour le désarmement nucléaire autant que pour la non-prolifération. ▲

DOCUMENT

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)

Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington : 1^{er} juillet 1968

Entré en vigueur : 5 mars 1970

Gouvernements dépositaires : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Les États qui concluent le présent Traité, ci-après dénommés les "Parties au Traité".

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

Persuadés que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

En conformité avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

S'engageant à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

Exprimant leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

Affirmant le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

Convaincus qu'en application de ce principe toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et de contribuer à ce développement à titre individuel ou en coopération avec d'autres États,

Déclarant leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

Demandant instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

Rappelant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

Désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que, conformément à la Charte des Nations unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies, et, qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

Article II

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs ; et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

Article III

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date du dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

Article IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier et 11 du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

Article V

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

Article VI

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un

traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Article VII

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

Article VIII

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement sont membres du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

Article IX

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité et par 40 autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté

d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

Article X

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2) Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

Article XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.



Conférences d'examen du TNP

- Première : du 5 au 30 mai 1975 à Genève
- Seconde : du 11 août au 7 septembre 1980 à Genève
- Troisième : du 27 août au 21 septembre 1985 à Genève
- Quatrième : du 20 août au 15 septembre 1990 à Genève

La prolifération verticale

La prolifération nucléaire dénoncée par les médias est quasi exclusivement celle, dite horizontale, de pays cherchant à maîtriser la fabrication d'armes nucléaires. Mais la principale prolifération n'est-elle pas d'abord verticale, résultant de la modernisation de l'arsenal des pays déjà nucléarisés ?

Ben Cramer

Depuis le 18 mai 1974, date de l'explosion de la bombe indienne, dans le désert du Rajasthan, jamais la prolifération nucléaire n'avait fait couler autant d'encre. Jamais la prolifération n'avait occupé une telle place dans l'ordre du jour des conférences internationales. Le sujet est à la mode. Il permet le scoop du "bricoleur nucléaire". Le vocabulaire y contribue, celui-ci renvoie à d'autres maladies qui "prolifèrent"¹ et face auxquelles nous serions "désarmés". Pour rendre le thème assimilable par le commun des mortels, la situation mondiale est caricaturée comme un conte de fées : il y aurait des gentils qui sont "nucléaires" comme par la volonté des dieux² et puis, les autres, les méchants — « *potentats irresponsables* » dicit le député Jacques Baumel —, qui veulent se l'approprier par tous les moyens pour perturber "l'ordre du monde".

Proliférer ou ne pas proliférer, is that the question ?

La prolifération (nucléaire) n'est pas un acte ou une procédure plus ou moins légale. Elle est d'abord un état d'esprit. Un État qui a atteint le stade nucléaire est en définitive un État qui prolifère, c'est-à-dire un État qui dissémine le credo du nucléaire. Il s'approprie des

matières fissiles — un sujet que je n'aborderai pas ici ; il diffuse son savoir-faire et, le cas échéant, répand son savoir destructeur. Les États-Unis, aujourd'hui champions de la "non-prolifération", sont les seuls parmi toutes les puissances nucléaires à avoir déclenché le feu nucléaire. Pour les autres, qui expérimentent la validité de leur technologie en dehors d'un contexte de guerre ou en dehors d'un espace conflictuel, la prolifération s'effectue à plus d'un titre : une fois en testant/vérifiant la "faisabilité" de l'"outil", le bon fonctionnement de la mise à feu, une deuxième fois en guise d'avertissement. Enfin, tout État nucléaire, par le simple fait qu'il cherche à perfectionner/miniaturiser ses têtes nucléaires, entretient le mythe de l'atome, le mythe selon lequel le statut nucléaire lui confère des droits privilégiés et une légitimité.³ Cette légitimité qu'il compte — avec ou sans TNP — refuser à tous les autres.

Le problème de la prolifération nucléaire renvoie à un problème fondamental : celui du désarmement nucléaire. A tous ceux qui voudraient contester ce lien, nous allons tenter ci-dessous de démontrer :

1°) le lien entre prolifération (nucléaire) et désarmement (nucléaire). Si des États nucléaires comme la France ont dénigré le TNP, c'est justement parce que la facette désarmement compromettrait leur programme.

2°) Si la première gesticulation de la "guerre du Golfe" coïncide avec le dernier acte de la guerre froide, est-ce un pur hasard de calendrier ? N'est-ce pas l'arbre de la prolifération horizontale qui cache la forêt de la prolifération verticale ?

3°) enfin, plutôt que de prévoir des "initiatives" de contre-prolifération, quelles mesures un État nucléaire comme la France pourrait-il entreprendre pour jouer le rôle qui lui revient en matière de non prolifération ?

La bombe atomique, un produit de la guerre

« **O**n ne désinventera pas la bombe » affirment de façon péremptoire les partisans du nucléaire. C'est exact. Mais ajoutons : on ne désinventera pas non plus les perturbations mentales que la bombe a suscitées. La psychose atomique de l'Amérique survient au lendemain d'Hiroshima. « *Nous avons semé la tempête* » écrit Hanson Baldwin dans le *New York Times* (7 août 1945). Oui, cette « tempête », elle est toujours omniprésente. Le quotidien *Le Monde* titrait à ce moment-là « *une révolution technologique* ». Il aurait pu s'abstenir. Bien que les histoires relatives à la radioactivité n'attirent ni les foules, ni les gazettes — et que les révélations sur les cobayes nucléaires sortiront 40 ans plus tard —, nul ne croit sérieusement que l'usage de la bombe, par un État quel qu'il soit, va décourager quiconque de se lancer dans l'aventure nucléaire. C'est d'ailleurs le contraire qui s'est produit. Les bombes américaines d'Hiroshima et Nagasaki vont susciter des vocations, et tenter les apprentis sorciers. Ce n'est qu'après « coup »⁴ que nos stratèges en chambre ont développé l'axiome selon lequel les tenants de la bombe s'étaient (auto-)dissuadés d'en faire usage.

Non-prolifération et désarmement : même combat

Ce lien d'une évidence aveuglante doit être réaffirmé dans la mesure où il est sans cesse nié, et chacun des objectifs décalé dans le temps et l'espace. Il faut donc répéter que le problème posé par le TNP ne consiste pas seulement à contrer la prolifération des armes nucléaires chez les « autres », le voisin, désigné de préférence dans l'hémisphère Sud. Le TNP vise à limiter les dégâts du nucléaire en réduisant au maximum (à défaut d'éliminer dans un premier temps) le nombre d'armes nucléaires, que celles-ci soient entre les mains d'un seul État (prolifération verticale) ou de plusieurs États (prolifération horizontale).

La démarche qui consiste à dissocier le TNP et le désarmement frise la malhonnêteté intellectuelle, n'en déplaise à ceux qui ont découvert la prolifération durant la guerre du général Schwartzkopf contre Saddam Hussein. Durant les années 40 et 50, les négociateurs du désarmement ne faisaient pas le distinguo entre non-prolifération des armes nucléaires et élimination des armes nucléaires. Hormis le plan Baruch, le projet « *Atoms for Peace* », l'historique du TNP dont la résolution irlandaise dès 1958⁵ ou le Traité de Moscou du 5 août 1963 confirment cette thèse. Ce dernier qui interdit les essais atmo-

sphériques — une victoire mondiale d'un point de vue écologique — est important dans la mesure où il figure dans le préambule du TNP. La majorité des États du tiers-monde a accepté le caractère discriminatoire du Traité dans la mesure où le désarmement nucléaire réduirait progressivement l'écart entre les « *have* » et les « *have not* » de la bombe.

Certes, ce n'est pas de gaieté de cœur que les États nucléaires ont accepté de remplir leur « part de contrat », pour reprendre une formule de Harold Wilson.⁶ En effet, les « *draft* » NPT présentés en 1965 tant par la délégation américaine que soviétique ne contenaient aucune référence aux obligations des États nucléaires (désormais incluses dans l'article VI). Ce sont les non-alignés qui ont rappelé à cette époque que le TNP n'était pas un but en soi mais « *un moyen en vue de parvenir au désarmement, en particulier du désarmement nucléaire* ». La critique française à l'encontre du « *condominium américano-soviétique* », qui a fait couler beaucoup d'encre depuis le Traité de Moscou, n'est donc pas dénuée de tout fondement. (même si ce fut démagogique dans la bouche des dirigeants parisiens et à usage interne).

Le TNP peut, à juste titre, être considéré comme un traité de maîtrise des armements. Il est en tout cas le plus controversé. Et pour cause : il engage tout le monde. Les États nucléaires comme les États non-nucléaires ont un intérêt commun à empêcher la prolifération de ces armes car celles-ci sont capables de réduire la sécurité aussi bien des États nucléaires que des États non-nucléaires.

Depuis 1968, le nombre de têtes nucléaires s'est accru de façon vertigineuse pour atteindre le chiffre de 50 000. Est-ce compatible avec l'article VI ? Les États nucléaires s'évertuent à convaincre le reste du monde qu'ils réduisent leurs arsenaux. Et la France ?

Les contradictions françaises

En juin 68, par la voix de son représentant permanent au Conseil de sécurité des Nations unies, M. Armand Berard, la France s'engageait à se comporter exactement comme les États adhérents au TNP. En réalité, la non-adhésion française avait ses motifs, aussi peu avouables soient-ils. Si la France a refusé pendant vingt-trois ans (de 1968 à 1991) de signer et ratifier le TNP, c'est justement parce qu'elle n'avait pas l'intention d'avaliser certaines clauses du Traité. « *Les autorités françaises craignaient que la signature du TNP mette en cause les efforts entrepris pour acquérir une force de frappe indépendante au moment où il allait être procédé à l'explosion de la bombe H.* »⁷

La France — faut-il le rappeler ici ? —, s'est distinguée au fil des années et des décennies, et ce jusqu'en 1991, en manifestant son allergie à tout processus de



maîtrise des armements (*arms control*). C'est vrai pour le nucléaire mais pas seulement : elle va s'enorgueillir de boycotter les négociations MBFR de Vienne — quitte à s'approprier le succès de l'accord FCE (Traité sur les Forces conventionnelles en Europe). Elle n'a toujours pas signé le traité sur la dénucléarisation des fonds marins, ni la convention internationale du 10 avril 1972 sur l'interdiction des armes biologiques, ni le traité interdisant l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires (de 1977). Durant les années 80, traversées par l'affaire des euromissiles, Paris aurait pu dénoncer l'une des failles du TNP puisque celui-ci ne dit rien au sujet de l'entreposage d'armes nucléaires par un État nucléaire dans un pays non nucléaire. Mais Paris s'abstient. Depuis 1992, la France prétend même que son approbation du traité FNI représente en soi un encouragement à la non-prolifération (!).

Pour faire valoir son point de vue, la France s'est évertuée à avoir un double langage, une langue de bois qui s'apparente grosso modo à celui actuellement en vigueur à Pékin. Paris, quitte à adopter une attitude un peu schizophrène, a joué sur deux registres antinomiques : elle a revendiqué le bien-fondé des programmes nucléaires — selon le droit souverain de chaque État à assurer sa défense — tout en prônant le désarmement nucléaire généralisé, ce qui permettait au passage de critiquer les mesures qui n'allaient pas assez loin. Évidemment, il s'agissait avant tout de s'attirer les sympathies de la majorité des États du tiers-monde. Côté pile, on pouvait entendre le conseiller élyséen Régis Debray se prendre pour Mao et prophétiser : « *Au Sud comme au Nord, la modernité est nucléaire ou n'est pas.* » Ajoutant : « *L'atome, perturbateur d'alliances, destructeur d'empires, guérit de la discipline des blocs et relâche les soumissions.* »⁸ Côté face, Paris dénonçait le caractère peu contraignant du TNP, qui gèle l'équilibre stratégique mondial « *sans que les puissances nucléaires s'engagent vraiment dans la voie du désarmement* ».⁹ Le 24 octobre 1969, Maurice Schuman, s'exprimant à Tokyo, estimait que la distinction faite entre États nucléaires et non-nucléaires « *porte atteinte à la finalité du désarmement nucléaire* ».¹⁰

Le "grand bond en avant" de l'après juin 1991

Le 3 juin 1991, la présidence de la République rend public un « *plan global de désarmement* ». Un virage s'amorce, enfin. Même Laurent Fabius reconnaît au TNP des mérites qui lui avaient échappé auparavant. Il écrit dans *Le Monde* : « *Après l'interdiction des armes chimiques et le traité START, la signature universelle et indéfinie du TNP devrait être pour nous le combat pacifique majeur des prochaines années.* »¹¹

Quitte à embarrasser les diplomates à la Conférence du désarmement à Genève — qui refusent de lier les négociations CTBT et le TNP —, le Premier ministre Pierre Bérégovoy déclare le 8 avril 1992 : « *Nos intentions son claires : il faut donner un coup d'arrêt au surarmement et d'abord à l'accumulation sans fin des armes atomiques* », en annonçant un moratoire sur les essais nucléaires. Si le changement de majorité complice cette clarification¹², d'aucuns admettent dorénavant que le meilleur moyen de freiner le développement de nouvelles armes nucléaires passe par l'arrêt total et définitif des essais.

Conformément à la tradition de l'"exception française", Paris tente toujours de faire croire qu'elle a initié tout le processus des moratoires en vigueur (auprès de 4 parmi les 5 puissances nucléaires déclarées). Alors qu'en octobre 1991, le président de l'Union soviétique, M. Gorbatchev avait déjà annoncé un moratoire d'un an sur les essais nucléaires et celui-ci a été reconduit par le président de Russie, Boris Eltsine.¹³

Une conversion non assimilée

Cette conversion soudaine à l'auto-limitation en matière d'armement, et au TNP en particulier, a de quoi surprendre, voire... de faire sourire. Mais les convertis de la dernière heure ne sont-ils pas souvent les plus fanatiques ?

La question est grave. La France a compté parmi les meilleurs théoriciens du « *pouvoir égalisateur de l'atome* ». Mais elle ne souhaite plus guère ce type d'égalitarisme. Paris a certainement inspiré de nombreux dirigeants du tiers-monde à ingurgiter les bienfaits de la dissuasion « *du faible au fort* », mais le concept ne correspond plus aux réalités géostratégiques françaises. Paris revendique l'atome, arme de « *non-emploi* » mais n'imagine pas une seule seconde que d'autres États lui confèrent la même utilité.

La France est la dernière à reconnaître la dévalorisation de l'arme "absolue". A l'heure où elle réintègre les rangs, joint sa voix à celles de tous les Occidentaux qui brandissent le "spectre" de la prolifération (horizontale), voilà qu'elle demeure tentée de dénoncer ce nouveau "diktat américain". Le Pentagone est prêt à livrer ses secrets à la France pour que celle-ci accède à la technologie de la simulation, comme il vient de le proposer aux dirigeants de Pékin ; mais à Paris, on se montre méfiant : certains hauts fonctionnaires ont tendance à voir dans la dénucléarisation un... complot américain.¹⁴

La tentation de faire bande à part, comme au bon vieux temps, est toujours une option. En novembre 92, Roland Dumas lance le principe d'une « *réflexion commune* » (entre toutes les puissances nucléaires) sur la

question des essais nucléaires. Mais depuis cette déclaration d'intention, la France observe. Le gouvernement français n'a toujours pas donné de réponse à l'invitation faite le mois dernier (via l'Assemblée générale de l'ONU) par le président Boris Elstine aux 5 puissances nucléaires d'entrer dans des pourparlers sur les armes stratégiques. Que dira le Quai d'Orsay demain si les dépositaires du TNP (Grande-Bretagne, États-Unis et Russie) se mettent d'accord pour reconduire leur moratoire de manière indéfinie, histoire de débloquer les tractations en cours pour l'extension du TNP ?

Dénoncera-t-on une fois encore la collusion des "Grands" ? L'obsession anti-prolifération de Washington ? Il s'agit là d'un courant profond qui rappelle qu'en dépit des pressions internationales, Paris a "tenu" 11 ans pour effectuer des essais atmosphériques, les techniciens affirmant que sans essai aérien, rien n'était possible. Ce courant néo-gaulliste est tirailé par d'autres considérations, tout aussi actuelles, relatives à la mise à jour d'une riposte graduée franco-française. Ironie de l'histoire, ces deux écoles se recourent. Les adeptes de la reprise des essais sont aussi ceux qui vantent les mérites d'une initiative de contre-prolifération à l'américaine, à l'aide de frappes dites « *décapitantes* » ou « *chirurgicales* » pour réduire à néant les ambitions pro-nucléaires des États dits « *proliférants* ».

Reste à savoir si, tous comptes faits, la France peut désormais faire cavalier seul en matière nucléaire tout en n'envisageant pas d'intervenir militairement dans une crise régionale en dehors d'une coalition ou du drapeau onusien. Poser la question, c'est déjà apporter un élément de réponse. La cacophonie en matière de réflexion stratégique bat son plein. Pour justifier son arsenal et sa posture, la France disserte sur la validité de la « *dissuasion du fort au fort* ». Quelle que soit l'origine de cette expression folklorique, Jean Salvan¹⁵ et le colonel Henry de Roquefeuil (de la FAS)¹⁶ sont prêts à en revendiquer la paternité, même si cela représente un non-sens stratégique. Mis à part le caractère proliférant de ce discours¹⁷, voilà que l'establishment militaire applaudit le lancement du missile de croisière "APTGD". Ce missile « *haut de gamme* »¹⁸ à tête classique remplacera-t-il « *l'ultime avertissement* » dont la mission incombe au « *pré-stratégique* » ? Lui confiera-t-on des missions spéciales quand il sera lancé à partir des sous-marins nucléaire d'attaque SNA-NG ?

L'article VI : une chance et un contrat

Trente-cinq ans après Reggane, (février 1960), une initiative fracassante pour inverser la course à l'armement nucléaire serait la bienvenue. Ceci représenterait une contribution importante dans le cadre du TNP

et de son éventuelle extension. Cependant, l'agenda politique français est brouillé par les échéances présidentielles.

Dans la mesure où « *modifier profondément sa pensée stratégique et la place qu'elle ménage à l'arme nucléaire* »¹⁹ ne constitue pas un programme en soi, il nous faut envisager des pistes plus précises. Il serait peut-être irréaliste de s'attendre à ce que la France annonce un programme sur 2-3 ans suivant lequel elle démantèlerait ses sous-marins, (85 à 90 % de sa force de frappe), détruirait ses missiles et retirerait les matériaux fissiles pour les stocker séparément. Alors ?

Certes, la France pourrait signer le traité d'interdiction des essais (CTBT), mais cette concession risque toutefois de ne pas suffire : après tout, dès 1957, Eisenhower se prononçait déjà en faveur d'une interdiction complète et les négociations ont démarré à Genève dès 1958.²⁰ Si Paris cherche vraiment à honorer ses engagements relatifs à l'article VI, d'autres options se présentent : a) accepter le principe de la transparence ; b) réduire son arsenal, en se contentant dans le cadre de la triade nucléaire, d'une composante marine revue et corrigée ; c) promouvoir l'extension de zones dénucléarisées en abandonnant l'idée d'une défense nucléaire européenne ; d) adopter le non-emploi en premier de l'arme nucléaire...

Quelles que soient les étapes intermédiaires, les mesures radicales ou les ajustements symboliques, il faut avoir présent à l'esprit que « *le seul moyen d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, c'est encore et surtout d'entreprendre un programme qui conduira à leur éventuelle élimination* ».²¹

Soutenir l'idée d'un registre onusien des armes nucléaires

Le passé récent a montré que les États nucléaires dont la France résistaient à divulguer le nombre exact de leurs essais. Les accidents impliquant des armes nucléaires relèvent, chez nous tout au moins, du « *confidentiel-défense* »²². Le secret entoure les quantités de plutonium à usage militaire ; pour prendre un exemple hors de l'Hexagone, le nombre exact de missiles D5 que le Royaume-Uni va se procurer auprès des Américains est « *classifié* ».²³

Cette entorse aux principes démocratiques élémentaires — et à la sécurité de tous — est cautionnée par le TNP. En effet, celui-ci autorise les puissances nucléaires à mettre leurs installations nucléaires militaires à l'abri des contrôles de l'AIEA. La non-prolifération verticale n'est donc pas vérifiable. D'où la méfiance. Pour enrayer ce cercle vicieux, de la méfiance à la parano, le ministre allemand des Affaires étrangères, Klaus Kinkel, a proposé, le 15 décembre 1993, que les armes nucléaires figurent dans un registre de l'ONU.²⁴ Les responsables à Londres et Washington ont conseillé aux Allemands de



ranger leurs propositions dans un placard. Il est regrettable que la France ne s'est pas montrée plus réceptive que les autres.

S'engager dans des négociations multilatérales

La France, qui affirme depuis 24 ans se contenter du strict minimum (la "dissuasion minimale" qui est passée de 48 têtes en 1970 à plus de 500 aujourd'hui), a lancé une nouvelle génération de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (SNLE-NG — génération *Triomphant*). Si cela lui permet de maintenir son « rang », qu'en est-il du respect de ses engagements en vertu de l'article VI ? Certes, elle a freiné ses ambitions en réduisant à 4 le nombre de SNLE, au lieu des 6 initialement prévus. Mais c'est le budget de la défense et non la politique de désarmement qui a forcé cette restriction. Les missiles M5 — conçus au temps de la guerre froide — sont destinés à être embarqués sur les SNLE-NG. Au nom du "tous azimuts". Pour menacer à plus de 10 000 kilomètres, en attendant que les futurs accords START interdisent le "mirvage" des têtes et qu'il faille leur confier des missions conventionnelles.

Toujours dans le cadre du "strict minimum", la France se vante d'être le seul État nucléaire qui dispose d'armes nucléaires tactiques à bord de ses navires. Les missiles Hadès (terrestres) n'ont pas été démantelés.

En dépit de l'abandon par la Grande-Bretagne de son missile TASM — soit une réduction de 25 % de sa puissance de feu nucléaire — la France poursuit son programme de missile ASLP (Air-sol longue portée) qui aura pour particularité d'être à double capacité (charge nucléaire et/ou classique). « *Fer de lance* » d'une stratégie visant à frapper avec précision les centres de commandement de l'ennemi, l'ASLP aura l'ultime "avantage", dans le cadre d'un conflit, d'éliminer les principaux interlocuteurs/adversaires, ceux-là même qui sont capables d'ordonner à leurs troupes de se rendre. En matière de stratégie du "fou au fou", on n'aura rarement fait mieux !

Selon le *Canard enchaîné* daté du 28 décembre 1994, le ministre français de la Défense, François Léotard, aurait déclaré en présentant le nouveau missile de croisière français : « *C'est réellement un besoin pour la France. Un missile très précis : il entrerait par la fenêtre de la salle de bais de Saddam Hussein pour le tuer.* »

Les missiles du Plateau d'Albion — un système conçu à l'origine comme "intermédiaire" et donc limité dans le temps — pourraient être démantelés sous contrôle international sans que la "défense des intérêts vitaux" de notre pays ne soit gravement compromise. Mais Paris n'a pas encore évalué la rentabilité politique de cette opération.

Quoi qu'il en soit, l'histoire pourrait s'accélérer. L'élimination des armes nucléaires tactiques sur le

théâtre européen ne relève plus de l'utopie : le retrait de 500 ogives nucléaires (américaines, au service de l'OTAN) portables par avion pourrait s'effectuer conjointement avec l'élimination des têtes nucléaires tactiques françaises.²⁵

Promouvoir de nouvelles zones dénucléarisées

En novembre 1992, le ministre Roland Dumas a confirmé devant la tribune des Nations unies l'engagement de ratifier le premier protocole du Traité de Tlatelolco. Dumas ajoutait : la France soutient la création de zones dénucléarisées. Cette nouvelle est d'importance car le Traité de Tlatelolco, considéré comme l'un des instruments clef de la politique de non-prolifération, date de 1967. Dans le cas du Pacifique Sud, l'adhésion de la France au traité de Rarotonga et de ses protocoles mettra un terme aux querelles passées, n'en déplaise à ceux qui craignent « *pour la liberté d'action de nos SNLE* ». ²⁶

Et pourquoi pas une zone dénucléarisée sur le continent européen ? Dans le passé, les Occidentaux (l'OTAN) ont rejeté l'utilité d'une zone pareille tel le Plan Rapacki des années 50, sous prétexte que cela évacuait problème de la démilitarisation (des deux Allemagne). Toutefois, ce type de projets est moins proliférant que toutes les démarches visant à verrouiller l'avenir nucléaire de l'espace européen, comme cela a été fait par l'intermédiaire de la plate-forme de l'UEO dès 1987.

A l'heure de la crise de la dissuasion, nombreux sont ceux qui voient en "l'Europe" l'unique salut de la bombe française. Les hypothèses sur l'extension du "parapluie" français à d'autres partenaires européens vont bon train. Les contradictions de la politique allemande en matière nucléaire²⁷ seront mises à profit, tout comme les projets de coopération franco-britannique. Mais ces constructions sont en contradiction avec l'article VI du TNP, même si un acteur européen venait se superposer à Londres et Paris.

Pour le non-emploi en premier de l'arme nucléaire

Il y a douze ans déjà, des experts tels Robert Mc Namara plaidaient en faveur du « *no first use* »²⁸, un concept déjà développé par Kossyguin bien avant. La guerre froide n'a hélas pas contribué à l'imagination chez nos stratèges. Et maintenant ? Si tout le monde s'accorde à dire que le nucléaire ne dissuade que du nucléaire — et Mitterrand l'a encore rappelé lors de *Desert Storm* —, il est temps de fournir quelques "assurances de sécurité" aux pays non-nucléaires. Selon Pascal Boniface, et d'autres apôtres de la "dissuasion

existentielle", le « *no first use* » serait contraire à la doctrine de la dissuasion française.²⁹ Nos diplomates peuvent toujours arguer que les Russes ne font pas mieux que les Français³⁰, mais une déclaration de "non-emploi en premier" ne nuirait pas à la réputation de la France, au contraire. La France aurait beaucoup à gagner en terme de sécurité si elle se distanciat du concept d'emploi qu'elle avait préconisé à l'époque où l'on redoutait les divisions de l'Armée Rouge traversant le Rhin. En outre, ce genre de déclaration, contrairement au démantèlement de missiles, ne coûte pas cher au contribuable. *Last but not least*, la France pourrait rassurer tous ceux qui, dans l'hémisphère Sud, sont persuadés que les véritables responsables de la prolifération se trouvent parmi les puissances nucléaires. Le passé en général, et le passé français en particulier, semblent leur donner raison.

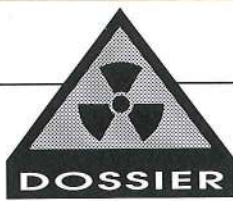
Post-scriptum

Ne nous étonnons pas outre mesure de l'engouement nucléaire : l'imaginaire des hommes est limité. Si l'on se réfère au nom de code pour annoncer la "réussite" de l'explosion d'Hiroshima — « *Baby is born* » — les militaires américains y ont vu une naissance ! Les Français, fidèles à leur réputation, fantasment à leur manière : ceux de la Marine qui sévissent à Moruroa assimilent leur "travail" à un acte sexuel. Et toute insinuation à des essais en laboratoire, c'est-à-dire toute pratique de simulation, se voit ridiculisée avec la formule : « *Un être humain normalement constitué ne peut se contenter de poupées gonflables.* » Machisme, militarisme et fascisation ont toujours fait bon ménage. Le temps est venu d'inverser le cours de l'histoire, en espérant que les négociations du TNP à New York, au printemps, y contribueront. ▲

- 1) Le mot prolifération est bien autre chose qu'un mot technique, cf. analyse de Jean-Paul Hébert, "Dissémination, prolifération des armes de destruction massive" in *Études*, novembre 1992, pp. 437-446.
- 2) Certains vont jusqu'à dire ou écrire que c'est normal « *puisque ils sont membres du Conseil de sécurité de l'ONU* ». Le Conseil a pourtant été mis en place avant et selon d'autres critères.
- 3) Cf. saisine de la Cour internationale de Justice sur la question de la licéité de l'usage ou de la menace de l'usage de l'arme nucléaire — réponse de l'ambassadeur Gérard Errera à la dernière résolution de l'Assemblée générale de l'ONU le 18 novembre 1994 (à la disposition du lecteur ndlr.).
- 4) La liste des menaces de recours à la bombe est longue — les Français l'ont réclamé à Washington au moment de Dien Bien Phu. Cela relativise le débat quasi théologique sur l'emploi et le non-emploi ; cf. Paul Rogers... "British Deployment of Nuclear Weapons in Crises", in *Lobster*, n° 28.
- 5) Cf. mon article "La face cachée de la prolifération" in *Prolif*, revue du CER, octobre 1994, pp. 10-12.
- 6) Cf. Harold Wilson, discours à la cérémonie d'entrée en vigueur du

TNP : « *Nous savons qu'il y a deux formes de prolifération, la prolifération verticale aussi bien que la prolifération horizontale. Les États qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et qui ont pris l'engagement de ne pas en détenir ont le droit d'attendre de la part des États nucléaires qu'ils remplissent leur part de contrat.* »

- 7) Cf. le *Rapport autorisant l'adhésion du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, fait au nom de la Commission des Affaires étrangères sur le projet de loi adopté par le Sénat, présenté par Michel Crépeau, juin 1992.
- 8) Cf. Régis Debray, "Intervention au colloque du groupe de Bellerive sur la prolifération nucléaire et ses conséquences", 28 juin 1985.
- 9) Cf. *Défense nationale*, décembre 1968, pp. 1132-1133. « *Cette demi-mesure n'abolit pas la menace nucléaire* », expliquait Paris pour refuser de signer le Traité de Moscou le 25 juillet 1963.
- 10) Cf. *Japan Times*, 25 octobre 1969 cité in *NPT : paradoxes and problems*, éd. Arms Control Association, Carnegie Endowment for International Peace, Washington DC, 1975.
- 11) *Le Monde* du 20 février 1993.
- 12) « *La conclusion d'un traité sur l'interdiction complète... dont l'objectif est la non prolifération* », selon le Premier ministre dans une lettre adressée à l'auteur le 13 décembre 1994.
- 13) Le dernier essai nucléaire a eu lieu le 25 octobre 1990 à Novaya Zemlya.
- 14) Cela rappelle des souvenirs : les actions et protestations de Greenpeace contre les essais nucléaires ont coûté la vie au photographe F. Pereira en juillet 1985. Selon certains médias, cette campagne était téléguidée par les Anglo-saxons. Sans commentaire.
- 15) Cf. propos tenus au colloque "Quel avenir pour la dissuasion française ?" les 19 et 20 décembre 1994 à l'Assemblée nationale à l'initiative du Club Participation et Progrès.
- 16) Cf. David S. Yost, "Nuclear Debates in France" in *Survival*, vol. 36, n° 4, hiver 1994-95, pp. 113-139.
- 17) Cf. J-P. Hébert, *op. cit.*
- 18) Cf. *Air & Cosmos/Aviation internationale*, n° 1499, 23 décembre 1994, p. 51-53, sur le programme d'"Arme de précision tirée à grande distance".
- 19) Cf. Marie-Thérèse Labbé, *La prolifération nucléaire en 50 questions*, éd. Jacques Bertoin, Paris, 1992, p. 13.
- 20) Cf. John Edmonds, "A complete Nuclear Test Ban - why has it taken so long ?" in *Security Dialogue*, 1994, vol. 25, pp. 375-388.
- 21) William Epstein, ex-directeur des Affaires du désarmement à l'ONU, ex-représentant du secrétaire général de l'ONU aux négociations pour un Traité d'interdiction partiel des essais, (PTBT), pour le Traité de Tlatelolco et pour le TNP. Extrait tiré du *Bulletin of Atomic Scientists*, novembre-décembre 1994.
- 22) Cf. Shaun Gregory, *The hidden cost of deterrence - Nuclear weapons accidents*, Brassey's, UK, 1990 ; la seule liste provient de Milton Leitenberg in *SIPRI Yearbook*, 1977.
- 23) Cf. Stephen Pullinger, "A role for UK Nuclear Weapons after the Cold War ?" in *ISIS* n° 41, Londres, janvier 1994.
- 24) Cf. "Germand 10-Point Initiative on Non-Proliferation Policy", *Press Release* de la mission permanente de l'Allemagne aux Nations unies. Cf. aussi Harald Mueller, "Transparency in Nuclear Arms : toward a nuclear weapons register" in *Arms Control Today*, octobre 1994, pp. 3-7.
- 25) Cf. Philip Morrison, Kosta Tsipis, Jérôme Wiesner, cité dans *dd&d*, 10 mai 1994, vol. 9, n° 16.
- 26) Cf. Maurice Duval, "Quel avenir pour le Traité de non-prolifération des armes nucléaires ?" in *Défense nationale*, février 1994, pp. 83-100.
- 27) L'Allemagne n'est pas interdite de nucléaire militaire, contrairement à ce que l'on croit. Après de vigoureux débats dans les années 60, l'Allemagne fédérale a finalement accepté de ratifier le TNP en 1974 parce qu'une clause spéciale laisse les options ouvertes dans le cadre d'une "fédération européenne".
- 28) Cf. Mc George Bundy, George Kennan, Robert Mc Namara, Gérard Smith, "Nuclear Weapons and the Atlantic Alliance", in *Foreign Affairs*, printemps 1982.
- 29) Cf. Marcel Duval et Yves Le Baut in *L'arme nucléaire française. Pourquoi et comment ?*, éd. Kronos, 1992, p. 125 : « *Non emploi en premier de l'arme nucléaire, ce qui ne pourra manquer de délégitimer un peu plus la dissuasion.* »
- 30) Seule l'Union soviétique avait fait, au temps de Brejnev, une déclaration de "non emploi en premier" de ses armes nucléaires, laquelle n'a d'ailleurs pas été renouvelée par la Russie dans sa nouvelle doctrine militaire, telle qu'annoncée en novembre 1993.



La politique nucléaire extérieure de la France

*Présentation du système français de procédures de contrôle
des exportations de biens et matériels nucléaires*

Philippe Richard

Les régimes internationaux

Lorsque l'on évoque la procédure de contrôle des exportations nucléaires au sein d'un pays, il convient de distinguer entre les cadres internationaux et les cadres nationaux.

Ces deux niveaux sont étroitement indépendants : le niveau international apporte la justification — ou la caution — diplomatique de toute intervention, la cohésion des acteurs, et le poids des décisions communes, qu'elles soient de soutien ou de sanction ; le niveau national apporte la réalisation technique et l'efficacité du contrôle¹. L'objectif de cet article est de présenter le système français de contrôle, qui souhaite conjuguer l'interaction des deux niveaux. Une telle interaction ne va pas d'elle-même. En effet, les intérêts nationaux particuliers et égoïstes peuvent souvent contredire les intérêts internationaux généraux et généreux.

La non-prolifération nucléaire est une question internationale par nature. Sa réalisation dépend d'une volonté politique exprimée par la communauté internationale qui s'affirme dans le cadre d'une étroite coopération. Le principe d'une telle coopération relève d'un certain nombre d'instruments internationaux auxquels la France s'est associée.

La non-prolifération concerne en réalité trois types de transferts sensibles régis chacun par un régime spécifique et négociés dans des forums différents :

- le transfert des matières nucléaires (TNP, Club de Londres) ;
- le transfert des matières chimiques et bactériologiques (Club australien) ;
- le transfert de technologies de missiles (MTCR).

A ces trois types de transferts, il convient d'ajouter ce qui se rapporte à la technologie duale (*Dual use*, régi par le COCOM) et ce qui concerne le matériel de guerre conventionnel, soumis à aucun régime international particulier.

Notre contribution porte spécifiquement sur le nucléaire. Nous évoquerons donc en priorité les régimes

Cet article est en fait le résumé en français d'une étude réalisée pour le PRIF/HSKF de Francfort (Peace Research Institute of Francfort, RFA) dans le cadre du groupe d'étude sur la non-prolifération nucléaire duquel l'auteur est membre. Cette étude sera publiée prochainement dans un ouvrage collectif à paraître.

internationaux qui concernent la non-prolifération nucléaire, auxquels la France a adhéré : TNP, MTCR, *Dual-use*.

Le TNP est le traité de référence international en la matière. La France a finalement accepté de signer ce traité en 1991. Il a été ratifié sans tambour ni trompette par le Parlement en août 1992 dans l'indifférence générale. Quoiqu'il en soit, cette adhésion ne paraît en fait changer en rien les pratiques de contrôle de la France, qui suivait déjà les recommandations du *Nuclear Supplier Group* (NSG) ou Club de Londres. Elle ne fait que renforcer l'image de marque de la France dans sa volonté d'être reconnue à part entière comme un pays désirant lutter contre la prolifération nucléaire. C'est dans cet esprit que la France a également adopté la règle des garanties intégrales (*full-scope Safeguard*) comme condition des exportations nucléaires civiles (déjà appliquée au Pakistan) et qu'elle a ratifié le Protocole I du traité de Tlatelolco interdisant les armes nucléaires en Amérique latine.

En ce qui concerne le régime de contrôle des technologies de missile (*Missile Technology Control Regime*, MTCR) un accord informel existe auquel la France a souscrit. Mais ce régime demeure assez fragile.

Enfin, la France s'associe aux activités du COCOM pour ce qui se rapporte aux transferts de technologie duale. Un certain nombre de listes (3) ont été dressées par le COCOM (liste des matériels de guerre ; liste énergie atomique qui couvre les matières fissiles tant civiles que nucléaires ; enfin, la liste industrielle, de loin la plus importante qui couvre les biens à double usage, civil et militaire). Certes, le COCOM est en train de disparaître, mais les listes demeurent (notamment la liste industrielle). La France utilise intégralement ces listes et s'en sert dans le cadre de sa législation nationale ("Avis aux exportateurs").

Les régimes nationaux

Avant d'aller plus loin dans cette présentation et préciser davantage la procédure française en la matière, nous ne pouvons faire l'économie d'un rappel concernant la structure de définition de la politique nucléaire extérieure de la France.

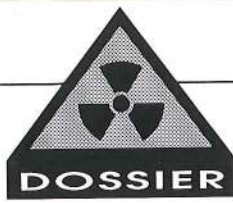
La définition de la politique nucléaire extérieure de la France

Au plus haut niveau, la politique française en matière de prolifération nucléaire est définie par le CPNE : Conseil de politique nucléaire extérieure. Ce Conseil a été institué par un décret du 1^{er} septembre 1976. Il est composé du président de la République (président), du

Premier ministre, des ministres des Affaires étrangères, de l'Économie, de la Défense, de l'Industrie, du Commerce extérieur et de l'administrateur du CEA. Le rôle de ce Conseil est de « définir les différents aspects de la politique nucléaire extérieure, notamment en ce qui concerne l'exportation des techniques, équipements et produits nucléaires ». Toutefois, il ne se prononce que sur les grandes lignes de la politique, laquelle est mise en œuvre à des niveaux inférieurs. En 1982, le CPNE a adopté un *Document de référence* (non publié) sur la politique française de non-prolifération. Ce document constitue la doctrine française en matière de politique nucléaire extérieure tant en ce qui concerne ses principes que ses modalités. C'est à lui que les autorités françaises se réfèrent pour l'élaboration des accords gouvernementaux. Le document précise, par exemple, qu'en adoptant les Directives de Londres, la France a refusé qu'y soit incluse la règle du contrôle de l'AIEA sur l'ensemble des installations nucléaires. Il préconise également l'exportation du procédé d'enrichissement par traitement chimique. Il évoque quelques restrictions, assez vagues, concernant les réacteurs de recherche. En ce qui concerne la fin du cycle (pour les réacteurs ou les combustibles que la France vend), aucune politique claire ne se dégage de ce document. Enfin, il ne comporte aucune indication en ce qui concerne les stagiaires. Sur tous ces points, le *Document de référence* paraît dépassé. Il ne correspond plus à l'état des engagements réels de la France en matière de non-prolifération. En effet, la France a signé le TNP, accepté les contrôles intégraux, interrompu l'exportation du procédé d'enrichissement par traitement chimique (parce que présentant des risques sérieux de prolifération) et s'est donnée une nouvelle loi sur le retraitement des combustibles irradiés qui pose le principe du retour des déchets (loi du 30/12/1991). Ce qui veut dire qu'en l'absence d'un nouveau *Document de référence*, les décisions relatives aux exportations seront prises au coup par coup, sans beaucoup de cohérence d'ensemble. Il convient de préciser que le CPNE est une structure bien peu vivante. S'il s'est réuni de façon régulière jusqu'en 1983 (deux ou trois réunions annuelles), il ne s'est plus réuni depuis. Son secrétaire a seulement fait connaître par écrit en 1984, 1985 et 1986 quelques décisions (sur l'Inde, sur la gestion du plutonium, sur la coopération avec le Canada en matière de propulsion navale) sans concertation formelle. La réactivation du CPNE paraît aujourd'hui correspondre à une nécessité. Son premier travail consisterait à produire un nouveau *Document de référence*, dont on peut se poser la question de savoir s'il doit toujours continuer à être confidentiel.

La procédure française de contrôle des exportations nucléaires

La caractéristique générale de la procédure française est, hormis qu'elle tente de coller au plus près des régimes internationaux auxquels la France a adhéré (sous



réserve de la réactualisation du *Document de référence* du CPNE !), qu'elle associe deux sortes de contrôle :

- un contrôle de nature politique ;
- un contrôle de nature administrative.

Nous pouvons retrouver les deux types de contrôle dans l'examen détaillé de la procédure de contrôle des exportations nucléaires.

Pour les industriels exportateurs, il existe deux procédures nationales :

- la première qui concerne le *matériel de guerre* (arrêté du 20/11/1991, fixant la limite des matériels soumis à l'exportation). Cette procédure, qui ne concerne pas le sujet de cette étude relève du ministère de la Défense ;
- la seconde, qui nous intéresse davantage, concerne les *matières et matériels nucléaires, le chimique et le bactériologique, les missiles balistiques et les technologies à double usage*.

Si nous ne retenons que la procédure relative aux matières et matériels nucléaires, celles-ci sont régies chacune par une Directive du Premier ministre non publiée (Directive du 10/12/1979 n° 1337 pour les matières, Directive du 10/12/1979 n° 1338 pour les matériels).

Le droit commun de cette procédure relative aux matières et matériels nucléaires est la procédure dite *Licence 02* (licence individuelle) à laquelle s'ajoute un *accord préalable* pour les grandes unités.

Le contrôle des exportations de matières et matériels nucléaires (hors grandes unités)

En ce qui concerne les matières, la consultation est pilotée par la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP), ministère de l'Industrie. Pour les équipements et matériels, c'est la Direction générale des stratégies industrielles (DGSI), ministère de l'Industrie, qui pilote la consultation.

Le principe juridique régissant cette procédure est énoncé dans le décret du 30/11/1944, et précisé dans l'arrêté du 30/01/1967 de la Direction générale des Douanes. Celui-ci conditionne l'exportation demandée à l'obtention d'une licence, appelée *licence 02*, octroyée par la Direction générale des Douanes, après instruction du dossier par le ministère de l'Industrie et avis des ministères concernés. La *licence 02* est la base du contrôle français des exportations. Cette procédure de licence individuelle concerne uniquement les produits (Biens et Matières nucléaires) figurant sur la liste et qui sont par voie de conséquence soumis aux procédures de contrôle.

L'industriel qui souhaite exporter envoie son dossier au SETICE (ex SA.FI.CO : Service des autorisations financières et commerciales) : Service des titres du commerce extérieur, 8, rue Tour-des-Dames, 75009 Paris, qui est un service rattaché à la Direction générale des Douanes et contributions indirectes. Ce service joue seu-

lement le rôle de gestionnaire de la procédure. C'est une boîte aux lettres. Le SETICE accuse réception du dossier. Il le transmet au ministère de l'Industrie, Direction générale des stratégies industrielles (DGSI), Bureau des contrôles à l'exportation. Ce bureau reçoit environ vingt dossiers par jour, toutes matières confondues. Il est composé d'un chef de bureau, assisté de trois ingénieurs (un ingénieur chimiste, un ingénieur électronicien et un ingénieur nucléaire qui dépend quant à lui de la Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) et de deux secrétaires. Les dossiers sont alors classés en deux catégories :

- lorsque le produit ne présente pas un caractère de sensibilité importante, l'autorisation d'exporter est accordée au titre des dispositions dites de facilité administrative ;
- lorsque le produit comporte un certain degré de sensibilité, un examen complémentaire est exigé. La consultation interministérielle est alors lancée.

Pour ces dossiers, sensibles, un consensus des contrôles est requis obligatoirement pour l'avis à formuler. Le temps nécessaire au contrôle est variable : d'un jour ou deux pour les dossiers "faciles", à plusieurs semaines pour les dossiers les plus sensibles.

Dès lors que l'avis est formulé, le dossier sensible part en consultation interministérielle. Celle-ci se fait de la manière suivante : le chef du Bureau des contrôles des exportations fait une copie de chaque dossier sur lequel figure l'avis formulé par son service et visé par lui (soit cinq à six copies) :

- une pour le ministère des Affaires étrangères, sous-direction de la non-prolifération, qui donne un avis politique ;
- une pour le ministère de la Défense, Délégation générale pour les armements (DGA), mission atome, qui donne un avis militaire ;
- une pour le ministère de l'Économie, Direction des relations extérieures, qui donne un avis économique ;
- une pour le CEA, Direction des relations internationales, qui un avis technique (nucléaire) ;
- une pour le ministère de l'Industrie, Direction générale pour l'énergie et les matières premières (DGEMP), cellule nucléaire ;
- enfin, une copie est également adressée au Secrétariat général de la défense nationale (SGDN, rattaché aux services du Premier ministre), pour information.

Petit à petit, chaque ministère rend sa réponse sous la forme d'un avis. Le bureau des contrôles accuse réception des dossiers en retour. Il est à noter que dans le cadre de cette procédure dite *licence 02*, un ministre membre du GIR (Groupe interministériel restreint) peut très bien décider de saisir ce Groupe d'un dossier qui lui paraît sensible (voir plus loin, §2).

Dès que la consultation interministérielle est terminée, le chef de Bureau présente le dossier complet au Cabinet du ministre de l'Industrie, la décision finale

étant prise par le ministre. En réalité, il s'avère que le ministre de l'Industrie se contente de déléguer cette prise de décision à son administration, et que, dans la quasi totalité des cas, cette décision entérine l'avis formulé préalablement par le Bureau des contrôles à l'exportation.

Dès lors que le ministre de l'Industrie a pris sa décision, le dossier repasse au Bureau des contrôles où il est visé. Il est ensuite renvoyé au SETICE qui ne fait que le retourner à l'industriel concerné.

Le contrôle des exportations des grandes unités nucléaires

En ce qui concerne les grandes unités (centrales, certains matériels particulièrement sensibles, matières fissiles spéciales, eau lourde, tritium dépassant certaines quantités), la procédure est différente. Elle est menée dans le cadre du GIR (Groupe interministériel restreint, institué par une directive du Premier ministre en 1975) et est pilotée de bout en bout par le ministère des Affaires étrangères (sous-direction de la non-prolifération, ex sous-direction des affaires atomiques et spatiales). En effet, l'exportation de grandes unités est très dépendante des engagements internationaux que la France a pris dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et des contacts qu'elle entretient avec ses interlocuteurs internationaux (AIEA, Club de Londres). Elle peut aussi avoir des implications diplomatiques importantes envers le pays concerné par la demande d'exportation : obtention de garanties, contrôle des fournitures.

En réalité, cette procédure peut concerner tous les produits figurant sur la liste d'énergie atomique (LEA, Avis aux importateurs et exportateurs) et précisés par ailleurs dans les annexes des directives relatives au nucléaire. L'Avis aux exportateurs précise que « *lorsque la fabrication ou la livraison des produits ou technologies soumis à licence d'exportation nécessite des délais supérieurs à la durée de validité de la licence (douze mois) — ce qui est le cas pour les grandes unités —, les exportations peuvent faire l'objet d'un accord préalable* ». L'accord préalable ne vaut pas autorisation d'exporter. Il doit donner lieu à l'établissement d'une *licence 02*. Le travail du GIR porte donc sur cet accord préalable. Le GIR peut aussi se saisir de tout projet d'exportation de matières ou matériels que l'un des membres souhaiterait lui soumettre ainsi que les projets de contrats de services d'enrichissement ou de retraitement. En ce qui concerne les grandes unités (centrales), le GIR ne fonctionne plus actuellement faute de commande de centrales. Mais il travaille tout particulièrement sur les matières enrichies. Ainsi, il traite tout ce qui se rapporte aux matières enrichies à plus de 20 %. Le SETICE lui envoie systématiquement toutes les demandes d'accord préalable relatives à l'exportation de ces types de produit.

Il est composé du ministre des Affaires étrangères qui en assure la présidence, le ministre de la Défense, de l'Économie, et de l'Industrie (ou leurs représentants), le

SGDN et le CEA. Les décisions sont prises par consensus, ou, à défaut, par arbitrage du Premier ministre, soit à l'occasion de séances plénières (environ une tous les deux mois), soit le plus souvent, sous la forme de consultations écrites dirigées par le ministère des Affaires étrangères (sous-direction de la non-prolifération). La consultation écrite est très semblable à celle que nous avons décrite pour l'obtention de la *licence 02*.

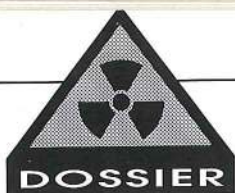
Bilan d'efficacité du contrôle

Établir un bilan d'efficacité du contrôle n'est pas une chose facile, compte-tenu des difficultés à obtenir des informations sur le contenu exact des demandes soumises à l'administration. Pour pouvoir réaliser un tel bilan, il conviendrait d'analyser et d'étudier l'ensemble des dossiers conservés par l'administration. Depuis que nous travaillons sur ces questions, nous avons souvent évoqué le goût du secret de l'administration. L'administration cultive le principe de la propriété de l'information qu'elle traite. Cette tradition française est bien réelle, malgré quelques évolutions notables. Néanmoins, nous avons pu constater, au cours de ce travail, qu'il était fait très sérieusement. Cela nous a été confirmé par les industriels contactés (Franco-Belge, CERCA). Ils évoquent la rigueur du contrôle de leurs exportations et la surveillance dont ils sont les "victimes". Le responsable des exportations à la Franco-Belge nous expliquait que, par exemple, il a vu un dossier retourné pour complément d'information parce que l'administration souhaitait obtenir les 3 chiffres après la virgule alors que le poids s'exprimait en grammes ! Les industriels estiment qu'une telle rigueur est nécessaire.

Il est en effet très dangereux pour un industriel de ne pas respecter la procédure citée. Outre le fait que les chances de se faire prendre au moment du passage en douane sont grandes, les conséquences d'une telle fraude peuvent se révéler désastreuses sur le plan économique.

Les Douanes distinguent entre deux types de situation :

- soit elles considèrent qu'il s'agit seulement d'un laisser-aller sans volonté manifeste de tricher (il n'y a pas d'oubli de licence, par exemple). Dans ce cas, des sanctions administratives sont prononcées par le service contentieux régional des douanes. Il s'agit d'amendes symboliques, de la suspension des procédures spéciales de dédouanement en matière nucléaire ou, le cas échéant du blocage de la cargaison (ce qui peut représenter une très grosse perte économique pour l'entreprise concernée). Ces sanctions sont fondées sur l'idée que l'on ne peut se permettre la moindre négligence en la matière ;
- si l'affaire est jugée sérieuse, les Douanes portent plainte et saisissent le juge pénal sur la base de l'article



414 du Code pénal (sans compter avec d'autres procédures telles que l'ouverture d'une instruction de la DST pour « *intelligence avec l'ennemi* », limogeage du président de la société, etc.). Les sanctions encourues pour ces délits douaniers de première classe sont de trois ans maximum d'emprisonnement, de la confiscation de l'objet de fraude, des moyens de transport et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude.

En réalité, il n'y a pas de jurisprudence en la matière. Aucune affaire n'ayant jusqu'ici été jugée pour des délits concernant spécifiquement le nucléaire. C'est que jusqu'ici il existait des possibilités de contourner la loi. Un industriel ne prenait donc pas le risque de se faire prendre. S'il devait exporter vers l'Afrique du Sud, il exportait en toute légalité vers la Suisse.

Toutefois, ces situations devraient désormais devenir de plus en plus rares, sinon disparaître totalement (espérons-le). La France est en train de rendre sa législation plus cohérente et plus solide. Ainsi, un nouvel Avis aux importateurs et exportateurs a été publié en juin 1994². Cet Avis reprend toutes les listes publiées jusqu'à présent par les différents forums (COCOM, NSG, Groupe australien et ancien Avis aux exportateurs) dans le but de

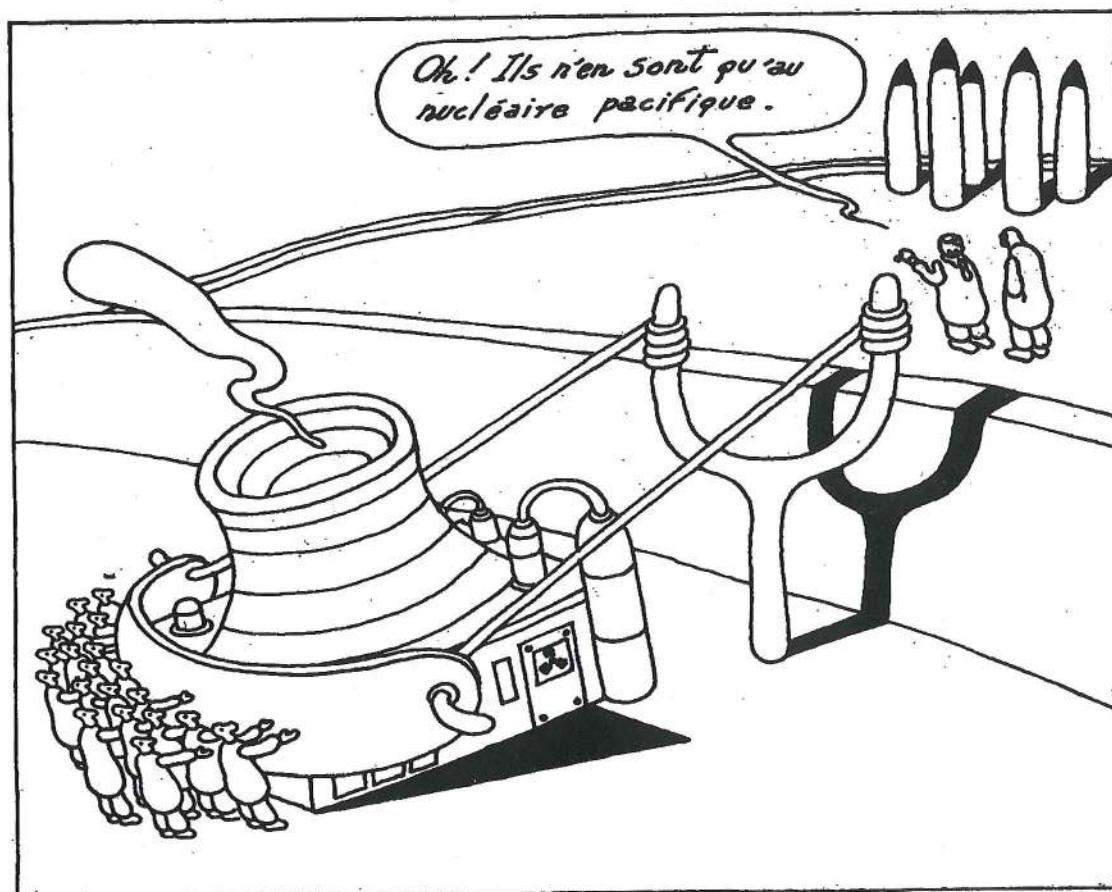
les compiler et d'en faire une liste unique, à partir notamment :

- des listes du NSG (Club de Londres), dont partie 1 relative au nucléaire pur et partie 2 relative aux produits à double-usage nucléaire (cette liste n'a jamais été publiée en France) ;
- de la liste dite "Lisbonne 1" (liste européenne, CEE) ;
- de la liste dite "Lisbonne 2" (AIEA).

La conséquence de ce changement est que certains articles qui n'étaient pas soumis à autorisation le deviennent. Le contrôle des exportations nucléaires devrait théoriquement en sortir renforcé. C'est que nous pouvons espérer de mieux avant une prochaine étape plus fondamentale qui pourrait être celle du désarmement nucléaire. ▲

1) Voir *The regulation of nuclear trade, non-proliferation supply safety*, Nuclear energy agency, OCDE/OECD, vol II, national regulations, France, p. 84 et s., Paris, OCDE, 1988.

2) "Avis aux importateurs et aux exportateurs", *Journal Officiel, Lois et Décrets*, 6 et 7 juin 1994, n° 130, pp. 8218-8232.



Dessin de Serguei, extrait de *Et pourtant elle tourne*, *Le Monde*, n° spécial, février 1989, p. 74

L'instrumentalisation de l'AIEA en Irak

Le fait que l'AIEA n'ait pas su prévenir la militarisation du développement du nucléaire en Irak pose — pour le renouvellement du TNP — la question des instruments de contrôle de la prolifération : quelle mission et quels moyens pour l'AIEA ?

Karim Lakjaa

La première utilisation de l'arme nucléaire date du 6 août 1945. C'est une des raisons pour lesquelles, la Charte des Nations unies signée le 26 juin 1945 à San Francisco, en ignore tout. Cette lacune, concernant pourtant l'un des fondements (l'ordre atomique) des relations internationales de l'après seconde guerre mondiale, ne sera comblée qu'en 1956. Entre-temps, les États-Unis ont perdu leur monopole de la terreur nucléaire. L'URSS (1949), le Royaume-Uni (1952), la France (1960), la République populaire de Chine (1964) rejoignent à leur tour le club atomique. Pour limiter l'accès à cette nouvelle source d'hégémonie, les États-Unis et l'URSS se mettent d'accord sur la création d'une Agence internationale de l'énergie atomique. Onze années après la première utilisation militaire de l'atome, l'AIEA naissait un 26 octobre 1956.

Il ressort des statuts de cette organisation, appartenant au système des Nations unies, trois missions principales :

- **La promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire** : « L'AIEA s'efforce de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » (article 2). Concrètement, cela signifie deux tâches pour l'agence. Premièrement, elle répartit les matériaux fissiles et équipements que des États membres lui ont remis pour satisfaire les besoins d'autres États membres. En fait, il s'agit là d'une activité limitée. Deuxièmement, l'AIEA met en place des programmes d'assistance et de coopération techniques, c'est-à-dire une assistance envers des pays déterminés, un appui à la formation scientifique et à la recherche fondamentale, à la sûreté nucléaire.

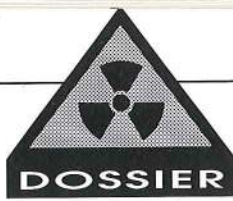
- **L'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales** : l'AIEA dispose aussi d'un pouvoir de réglementation dans le domaine de la protection sanitaire nucléaire. Mais l'Agence joue également un rôle non

négligeable dans l'élaboration et la mise en œuvre de norme internationales en matière nucléaire (par exemple conventions du 26 septembre 1986, adoptées par la conférence générale de l'Agence et relatives à la notification rapide des accidents nucléaires et à l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation radiologique).

- **Le contrôle de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire** : l'AIEA doit s'assurer « dans la mesure de ses moyens que l'aide fournie par elle ou à sa demande ou sous sa direction, son contrôle, n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires » (art. 2 des statuts). L'AIEA exerce donc une mission dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales en s'assurant que l'énergie nucléaire n'est pas détournée à des fins militaires. L'Agence le fait au moyen d'un système international de contrôle dit système des garanties (de non prolifération des armes nucléaires). Cette activité comprend un certain nombre de mesures comptables (des matériaux nucléaires) et techniques (vérifications sur place) visant à donner l'assurance que les États respectent bien leurs obligations. Ce système résulte d'accords entre l'AIEA et ses membres, de traités régionaux, ou du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Ce dernier est un traité inégal, discriminatoire. D'un côté les États dotés de l'arme nucléaire ne souscrivent qu'à une obligation de moyens et non de résultat, alors que de l'autre, les États non dotés s'engagent à renoncer à l'option militaire nucléaire et à soumettre leur activité nucléaire au contrôle de l'AIEA.

Si la guerre du golfe a été analysée sous tous ses angles, ce n'est pas le cas de l'après guerre du Golfe. Pourtant, L'AIEA a été amenée à assumer en Irak de nouvelles missions dépassant son cadre. Comme le note son directeur général « à aucun moment les roues du dispositifs de l'Agence n'ont tourné aussi vite ».

Lorsque, Georges Bush annonça en janvier 1991 sa décision d'attaquer l'Irak, il affirma également être « déterminés à détruire le potentiel nucléaire irakien ». A partir de là et sous l'égide du Conseil de sécurité des



Nations unies débarrassé du frein constitué par la guerre froide, s'est mis en branle un processus d'instrumentalisation de l'AIEA. L'Irak y verra « *un nouveau genre d'occupation qui, au moyen d'un système à télécommande, domine tous les aspects de la vie du pays* ». Quoi qu'il en soit, dans l'histoire de l'ONU et de l'AIEA aucun pays n'avait été soumis jusqu'à présent à de telles exigences et obligations. Comme le note Serge Sur, « *jamais le Conseil [de sécurité NDR.] n'a été doté d'un système d'application aussi étendu et précis constitué sur ses propres bases avec le minimum de références à la Charte, mais exploitant diverses institutions et instruments internationaux extérieurs associés assemblés et projetés dans l'action par une impulsion unique* »¹.

Sans vouloir étudier la base juridique des inspections de l'AIEA en Irak, il nous faut quand même ici la présenter très brièvement. La résolution 687 du 3 avril est la première pierre de cet édifice. Paradoxalement le Conseil de sécurité s'érige en garant du TNP alors que deux de ses membres n'en sont même pas partie (La Chine et la France le rejoindront ultérieurement). Cela lui permet de se déclarer préoccupé par la situation en Irak et de prendre les mesures rendues nécessaires par cet état des choses. Le Conseil donne mandat par conséquent à l'AIEA de procéder « *d'urgence à une inspection sur place* » afin que « *soient détruits ou enlevés ou neutralisés* » les matériaux pouvant servir à la production d'armes nucléaires. Contrairement à la pratique habituelle de l'agence, il s'agit d'une implication directe et dans les activités nucléaires d'un État. L'AIEA a également pour mission l'élaboration de deux plans :

1°) un plan de mise sous contrôle, de destruction, d'enlèvement et de neutralisation des matériaux pouvant être utilisés dans la production d'armes atomiques ;

2°) un plan à plus long terme devant permettre de s'assurer que l'Irak respectera son engagement de ne pas produire d'armes nucléaires.

Une commission spéciale des Nations unies en matière bactériologique, balistique et chimique est également créée. La résolution 699 du 17 juin 1991, pour sa part, approuve le premier plan de l'AIEA. Elle assigne également à l'Irak l'ensemble des charges financières générées par les opérations sur son territoire. La résolution 707 du 15 août 1991, condamne le comportement de l'Irak et lui impose l'obligation de fournir la totalité des documents concernant son programme à l'Agence. L'Irak doit également permettre à l'AIEA, l'accès immédiat inconditionnel et sans restriction à toutes les zones, installations, équipements, etc., jugés utiles. Procédant à une véritable aliénation du patrimoine irakien (en l'espèce les matières nucléaires), elle va très loin. En effet, il est exigé que l'Irak « *mette fin à toute activité nucléaire de quelque nature que ce soit à l'exception de l'usage des isotopes à des fins médicales, agronomiques et industrielles* ». Et, il revient à l'AIEA de faire respecter ce texte. La résolution 715 du 11 novembre 1991 complète cet ensemble déjà bien chargé. L'AIEA peut désormais mener des inspections à sa guise, prendre des

échantillons, installer des équipements, faire des copies, des photos, arrêter le déplacement de matériels, faire des inspections aériennes. On comprend pourquoi l'ambassadeur irakien, lors de l'adoption de cette résolution, a parlé de « *haut commissaire pour l'Irak, comme à l'ancienne époque coloniale* ».

Ainsi donc, l'implication de l'AIEA dans ce processus lui assigne « *une tâche difficilement compatible avec l'objectif de promotion de l'énergie atomique conforme à l'article 2 des statuts* »² de l'Agence. On peut le vérifier très simplement en montrant l'inadaptation de ses structures aux missions définies par le Conseil de sécurité. D'ailleurs, les capacités de l'AIEA étant limitées et inadaptées à la situation, le Conseil a jugé nécessaire de lui adjoindre l'UNSCOM. Les relations entre l'Agence et l'UNSCOM suscitent d'ailleurs de nombreuses remarques.

L'inadaptation de l'AIEA à ses missions en Irak

Dans son rapport de 1991, à l'Assemblée générale des Nations unies, le directeur général de l'AIEA a ainsi déclaré que les tâches confiées à son agence en Irak étaient « *beaucoup plus complexe et importantes et dramatiques que prévu au départ* ».

Des moyens matériels insuffisants

La mission première de l'AIEA étant la promotion des applications pacifiques de l'énergie nucléaire, l'Agence n'est donc pas équipée pour faire face à ses obligations découlant des résolutions 687, 707 et 715 du Conseil de sécurité.

La destruction d'installations nucléaires comme ce fut le cas lors de la douzième inspection (huit destructions de site) est même en totale contradiction avec la vocation de l'Agence. Au demeurant, assigner à l'AIEA de tels objectifs est un aveu d'échec. Premièrement cela signifie qu'un État lié à cette organisation par un accord de garanties a réussi à déjouer les mécanismes de contrôle. Deuxièmement, cela tend à prouver que l'utilisation pacifique de l'énergie atomique est une source de prolifération du nucléaire militaire. Dans cette logique, l'AIEA est-elle aussi un vecteur proliférant.

Le fait que l'AIEA n'ait pas su prévenir le développement irakien pose la question des moyens d'informations de cette organisation. L'AIEA est intervenue en Irak sur la base des informations provenant de ses inspections d'avant 1991. Mais à cette époque, elle jugeait la coopération irakienne exemplaire. Elle a également fait appel à d'autres sources comme par exemple les ser-

vices de renseignements de ses États membres qui disposent de satellites³, d'avions espions U2, d'hélicoptères. Cela est très grave pour l'indépendance de l'Agence, car ces sources peuvent orienter les travaux de l'AIEA en "tamisant" les informations.

Le Conseil de sécurité a demandé à l'AIEA d'enlever et garder les matériaux nucléaires irakiens susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes. Or « *il est difficile d'imaginer comment une organisation internationale chargée de promouvoir l'utilisation civile de l'énergie nucléaire pourrait stocker une bombe nucléaire dans les sous sols de son QG* »⁴. Une solution pratique a donc été trouvée. Elle consiste en la remise de ces matériaux nucléaires à différents organismes publics ou privés (à leur grand profit d'ailleurs) : British Nuclear Fuel (Royaume-Uni), COGEMA (France), ministère de l'Énergie atomique russe, ou des sous-traitants américains.

Des capacités humaines de l'agence en cause

L'AIEA recrute son personnel en fonction de ses missions traditionnelles et statutaires : le nucléaire civil. Il y a donc un décalage entre les capacités humaines de l'Agence et ce qui leur a été demandé en Irak. En effet, les inspecteurs « *ne sont pas qualifiés sur la question des armes nucléaires. Ils ne sont compétents que pour le nucléaire civil. En fait, ils ne font que compter la quantité de plutonium ou d'uranium enrichi présente dans un endroit donné. Ce sont des comptables de matériaux dangereux, pas des experts dans la construction de bombes. Même si un inspecteur tombait sur la partie d'une bombe, il ne saurait pas ce que c'est, parce qu'il n'est pas sensé le savoir* »⁵. Les scientifiques de l'AIEA qui n'ont aucune expérience dans le domaine, ne peuvent d'ailleurs pas rivaliser avec les laboratoires de recherches spécialisés dans le militaire nucléaire.

Si les qualifications du personnel de l'AIEA sont un problème, le degré de sûreté de celui-ci en est un autre. Certains (notamment les Américains) critiquent la pratique de l'Agence consistant à inclure le plus grand nombre de nationalités dans ses équipes d'inspections, ce « *qui permet à des inspecteurs provenant de pays sans arme nucléaire d'apprendre en Irak quelles machines sont nécessaires pour les construire, où obtenir ces machines, comment éviter toute détection* »⁶. L'UNSCOM, pour sa part n'a pas ce type de problème étant donné qu'elle est constituée presque exclusivement d'inspecteurs occidentaux.

Au demeurant, la commission spéciale des Nations unies (UNSCOM) créée par la résolution 687, a des rapports particuliers avec les inspecteurs de l'AIEA.

L'UNSCOM : une prise directe du Conseil de sécurité sur l'AIEA

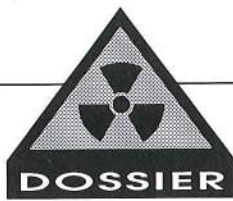
La résolution 687 porte donc création d'une commission spéciale des Nations unies, avec des missions identiques à celle de l'AIEA, mais dans les domaines des armes biologiques et chimiques à longues portées. De plus, elle doit offrir son aide et sa collaboration à l'AIEA en matière nucléaire. L'UNSCOM a ainsi supervisé la destruction de missiles, de plates-formes de lancement, de lanceurs d'ogives, de véhicules, de carburant et d'éléments d'un super canon.

La composition de l'UNSCOM, comme nous l'avons dit plus haut, donne une part importante à des experts occidentaux (à l'exception d'un Indonésien, d'un Nigérian, d'un Vénézuélien). Au demeurant, l'origine de son financement renforce cette prépondérance. Parmi les principaux bailleurs de fonds⁷, on trouve : les États-Unis*, le Royaume-Uni*, le Japon, l'Allemagne*, l'Australie*, la Belgique*, le Canada*, la Finlande*, la France*, la Norvège*, les Pays-Bas*, la Suède*, la Suisse*, l'Arabie saoudite, le Koweït. Toutefois, aujourd'hui et ce malgré un budget de 25 millions de dollars, l'UNSCOM est au bord de la faillite du fait de retard dans les contributions. Pourtant sensées coopérer, l'UNSCOM et l'AIEA commencèrent immédiatement à se quereller.

Des relations très tendues entre l'AIEA et l'UNSCOM

De nombreux inspecteurs de l'UNSCOM ont condamné la conduite des inspections de l'AIEA par Mauricio Ziffeiro, notamment pour une série de faits et incidents qui auraient permis aux Irakiens de garder une longueur d'avance. Ces accusations ont été renforcées par les doutes émis par les gouvernements de plusieurs pays occidentaux et par leurs services de renseignements.

M. Ziffeiro déclare ainsi avoir simplement visité en 1976, un laboratoire de radiochimie en Irak et ne plus être revenu depuis cette date dans ce pays. Le Congrès américain donne cependant, une autre version de cette visite. Mauricio Ziffeiro aurait contribué, alors qu'il travaillait pour la commission de l'énergie atomique italienne, à fournir un équipement nécessaire à l'Irak pour pouvoir construire une bombe A. Par conséquent, Mauricio Ziffeiro aurait aidé l'Irak à violer le TNP. On imagine sans mal les implications d'une telle accusation. Qui plus est, le scientifique a lui-même enfoncé le clou en déclarant le 2 septembre 1991 à l'agence de presse Reuter : « *Le programme nucléaire irakien est au point mort actuellement [...] Il n'y a aucune possibilité d'un programme substantiel nucléaire et militaire fonctionnant en Irak aujourd'hui.* » L'inspection réalisée sous la



conduite de M. Ziffeiro en décembre 1992 au quartier général du programme irakien pétrochimie 3, a également fait l'objet de vives critiques de la part d'inspecteurs de l'UNSCOM : « *Il était totalement incapable de faire cela et il ne devrait pas garder cette responsabilité. [...] Il est la mauvaise personne pour ce travail* »⁸.

Mais ce scientifique italien n'est pas le seul à être sur la sellette. Les déclarations de Mohamed El Baradei, un Égyptien, appartenant à l'AIEA, ont également suscité les foudres de l'UNSCOM : « *Les Irakiens n'ont pas de programme d'enrichissement d'uranium, je le sais car ils sont mes amis et m'ont dit qu'ils ne l'avaient pas fait.* » Le directeur de l'AIEA, Hans Blix lui-même, a été accusé d'avoir voulu rédiger un rapport trop favorable aux Irakiens.

L'épisode du parking, en septembre 1991, durant lequel plusieurs inspecteurs avaient été retenus trois jours et trois nuits par les Irakiens, a renforcé la rupture entre l'AIEA et l'UNSCOM. En l'absence de M. Ziffeiro, un inspecteur américain, David Kay, avait pris l'initiative d'une opération qui a conduit à la découverte de documents prouvant l'existence d'un programme nucléaire militaire irakien. De retour en Irak, M. Ziffeiro déclarera qu'il s'agissait de la plus mauvaise chose jamais arrivée. Hans Blix interviendra pour assurer que David Kay ne ferait plus partie du personnel affecté en Irak.

Les relations entre l'AIEA et l'UNSCOM ont été envenimées par un dernier élément. L'AIEA est soumise à la confidentialité des informations qu'elle recueille contrairement à l'UNSCOM. Aussi, ses rapports comportent-ils le moins possible d'informations. Les inspecteurs de l'UNSCOM s'en sont plaints. Ce n'est donc que sur une requête spéciale que l'AIEA remet à l'UNSCOM ses données recueillies en Irak.

L'incapacité de l'AIEA à obliger l'Irak à fournir la liste de ses fournisseurs, cumulée aux griefs précédents, ont fait dire à certains membres de l'UNSCOM que « *la solution est le transfert de l'autorité sur les inspections nucléaires à l'UNSCOM* ». Au demeurant David Kay le reconnaît lui-même : les inspecteurs de l'AIEA « *ont du violer les propres règles de l'Agence pour réaliser leur travail* »⁹.

C'est donc à une tâche sans précédent que l'AIEA a été confrontée. Pour mettre en œuvre les résolutions 687, 707 et 715 adoptées par le Conseil de sécurité au nom d'un soi-disant "Nouvel ordre international" emprunt de justice et d'équité, l'Agence a été contrainte de violer ses statuts et sa propre réglementation. Cela n'est pas sans conséquences sur l'avenir des missions de cette organisation et sur celui du TNP. L'intervention internationale en Irak s'intègre d'avantage dans une tentative de réduire ce pays, que dans une volonté de régler globalement la question de la prolifération nucléaire. La résistance d'une partie du personnel de l'AIEA peut s'expliquer ainsi. Toutefois, l'AIEA, forte de son expérience irakienne qui a démontré ses limites, est aujourd'hui impliquée dans le processus de renégociation ou de reconduction

du TNP. Or, des voix parmi les pays du tiers-monde notamment, se font dors et déjà entendre pour dénoncer le caractère discriminatoire du TNP et réclamer autre chose. Mais seront-elles entendues ? La conférence de 1995 ne signifiera-t-elle pas la préservation du nouvel ordre atomique actuel où l'affrontement Est/Ouest n'est plus l'aspect prédominant ?

Il semble malheureusement que ce temps fort des relations internationales n'infirmes pas la prophétie d'Arthur Koestler :

« *Depuis l'apparition de la conscience jusqu'au 6 août 1945, chaque homme a du vivre en ayant pour horizon sa propre mort en tant qu'individu, depuis le jour où la première bombe atomique a éclipsé le soleil d'Hiroshima, c'est l'humanité globalement qui doit vivre dans la perspective de sa disparition en tant qu'espèce. [...] Depuis l'année zéro du nouveau calendrier, l'homme porte au cou une bombe à retardement et il faudra qu'il écoute le tic-tac plus fort, moins fort, encore plus fort, jusqu'à ce qu'elle explose ou qu'il apprenne à la désamorcer. Le temps presse, l'histoire s'accélère en courbes exponentielles et vertigineuses, et la raison nous dit que les chances de réussir une opération de désamorçage avant qu'il soit trop tard sont vraiment minimes. Tout ce que nous pouvons faire c'est d'agir comme si nous avions le temps de tenter cette opération. Mais il faudra alors des démarches plus radicales que des résolutions de l'ONU, des conférences du désarmement et de nobles appels à la raison. Ces appels sont toujours tombés dans l'oreille de sourds depuis le temps des prophètes hébreux et cela tout simplement parce que l'homme sapiens n'est pas un être qui entend raison, comme le prouve la suite chaotique de carnages qu'il nomme son histoire. Et rien indique qu'il soit en train de changer* »¹⁰.

- 1) Sur Serge, "La résolution 687 dans l'affaire du Golfe", *AFDI*, 1991, p. 37.
- 2) Chauvistre, "The implication of AIEA inspections under security council resolution 687", *Research paper* n° 11, UNIDIR, 1992, p. 8.
- 3) L'AIEA ne dispose même pas d'interprète photo.
- 4) Chauvistre, *op. cit.*, p. 5.
- 5) Perrin J-P., "Les légèretés de contrôle sur le nucléaire irakien", *Libération* du 3 février 1993.
- 6) Milhollin G., "The Iraki bomb", *The New Yorker*, 1^{er} février 1993, p. 51.
- 7) Les pays marqués par le signe * apportent également une aide sous forme d'équipements.
- 8) Milhollin G., *op. cit.*, p. 53.
- 9) *Idem*, p. 52.
- 10) Koestler Arthur, *Janus*, Calman-Lévy, Paris, 1979, p. 17 ; l'année zéro du nouveau calendrier est 1945, date d'Hiroshima.

L'utilisation du plutonium civil à des fins militaires

Il est vrai que l'uranium dit "civil" n'est pas utilisable directement, cependant, le plutonium produit dans certains types de réacteurs peut être utilisé tel quel pour fabriquer des bombes. Examen de la question.

Mary Davis

Le président de la Cogéma, Jean Syrota, écrivait dans *Le Monde* : « On sait que l'uranium et le plutonium sont composés de plusieurs isotopes dont certains sont fissiles, d'autres non. L'usage à des fins militaires exige des matières d'un degré de pureté isotopique élevé, plus de 90 % en isotope fissile (U235 pour l'uranium et Pu-239 pour le plutonium). Or l'uranium comme le plutonium utilisés dans l'industrie électronucléaire sont loin de posséder ces caractéristiques. »¹

Il est vrai que l'uranium qui entre et sort des réacteurs dits "civils" n'est pas utilisable dans des bombes sans enrichissement pour augmenter le pourcentage de l'U-235². Cependant, le plutonium produit dans des réacteurs électrogènes — graphite-gaz ou eau légère — peut être utilisé tel quel pour fabriquer des bombes.

Le *Bulletin* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) écrivait : « Il est possible de fabriquer des armes nucléaires avec du plutonium contenant pratiquement n'importe quelle combinaison d'isotopes, si l'on en croit les États dotés d'armes nucléaires. Le plutonium contenant des pourcentages très élevés de l'isotope 239 convient mieux que le plutonium contenant 10 % ou plus de l'isotope 240. Toutefois, même du plutonium de qualité réacteur fortement irradié peut être utilisé pour la fabrication d'armes nucléaires très puissantes. A l'exception du plutonium créé pour servir de source de

chaleur et qui contient 80 % ou plus de l'isotope 238, on considère aux fins des garanties de l'AIEA que tout le plutonium dans les États non dotés d'armes nucléaires a un caractère névralgique identique. »³

Plutonium de qualité militaire ou de qualité réacteur

Le *Committee on International Security and Arms Control* de l'US *National Academy of Sciences* a pris la même position dans un rapport édité en 1994, mais que Jean Syrota cite dans un autre contexte dans son article. Nous présentons ici un abrégé de deux pages de ce rapport et quelques remarques de J. Carson Mark.

« On peut utiliser presque n'importe quelle combinaison d'isotopes de plutonium pour fabriquer une arme nucléaire... Toutefois, toutes ces combinaisons ne sont pas également commodes ou efficaces. L'isotope le plus commun, Pu-239, est créé par l'absorption d'un neutron par l'isotope le plus commun de l'uranium, l'U-238. Cet isotope de plutonium est le plus utile pour la fabrication d'armements nucléaires et il est créé dans des quantités diverses dans pratiquement tous les réacteurs nucléaires opérationnels. »

Quand, dans le réacteur, le combustible subit des périodes d'irradiation de plus en plus longues, les isotopes supérieurs s'accroissent en raison de l'absorption de neutrons par le Pu-239. Il se forme ainsi des isotopes



Pu-240, Pu-241... En même temps, un autre isotope, le Pu-238, est formé par la chaîne de transformation commençant par l'U-235. Quand on utilise un réacteur spécifique pour la fabrication du plutonium militaire, on extrait le combustible du réacteur et on sépare le plutonium du combustible après un bref séjour du combustible dans le réacteur (c'est-à-dire à un faible taux d'irradiation). Le plutonium ainsi créé (dit de qualité militaire) contient environ 93 % de Pu-239. Mais une brève irradiation n'est pas efficace pour la production d'électricité. Aussi, on n'extrait le combustible des réacteurs électrogènes qu'après un séjour beaucoup plus long. Il en résulte un mélange comprenant plus d'isotopes de plutonium supérieur (plutonium de qualité réacteur).⁴

Selon J. Carson Mark, ancien chef de la Division théorique de Los Alamos National Laboratory et ancien membre de l'US Nuclear Regulatory Commission, les résultats habituels d'un taux d'irradiation très élevé (environ 50 000 mJ/t) seraient en proportion dans l'ordre Pu-239, Pu-240, Pu 241, Pu-242 de 40 %, 30 %, 15 %, 15 %. D'autres isotopes de plutonium, dont le plus important est le Pu-238, seraient également contenus mais dans des quantités très faibles. La présence d'isotopes autres que le Pu-239 ne rend pas le plutonium inutilisable pour les armes. En effet, « *chacun des isotopes de plutonium est suffisamment fissile pour que l'isotope séparé sous forme de métal puisse fournir une masse critique nue. Ainsi on pourrait fabriquer un assemblage critique nu de plutonium métal de n'importe quelle composition isotopique.* »⁵

Cependant, le mélange des isotopes dans le plutonium de qualité réacteur complique la création d'une bombe pour plusieurs raisons. D'abord, et c'est la plus importante, le Pu-240 a un taux élevé de fission spontanée. Ensuite, l'isotope Pu-238 se désintègre relativement rapidement, augmentant ainsi le taux de génération de chaleur dans la matière. Enfin, l'isotope américium-241 (qui est le produit de la désintégration du Pu-241 dont la période est de 14 ans et qui s'accumule ainsi lentement) émet des rayons gamma très pénétrants, ce qui augmente les risques d'irradiation des personnes qui manipulent la matière.

Le mécanisme de la bombe au plutonium

Dans un explosif nucléaire qui utilise le plutonium, le cœur de plutonium se présente au départ selon un assemblage sous-critique, ce qui signifie que la réaction en chaîne ne peut pas démarrer. Avant de faire exploser la bombe, des explosifs chimiques compriment le cœur de plutonium afin qu'il y ait plus de probabilité que les neutrons produits par chaque fission d'un atome frappent d'autres atomes et les fassent fissionner.

Dans une bombe bien conçue et utilisant le plutonium de qualité militaire, une impulsion de neutrons est envoyée pour amorcer cette réaction en chaîne au moment optimal, mais il y a toujours quelque possibilité qu'un neutron de fond produise la fission spontanée du Pu-240 mélangé avec le Pu-239 et amorce la réaction prématurément.

Quand on utilise du plutonium de qualité réacteur, la probabilité d'un tel "pré-amorçage" est grande en raison de la quantité de Pu-240 présente. Un tel pré-amorçage peut réduire considérablement la puissance de l'explosion, la bombe éclatant trop tôt et coupant court à la réaction en chaîne qui produit l'énergie.

Cependant, des calculs prouvent que, même si le pré-amorçage se produit au plus mauvais moment (quand la matière commence à être assez comprimée pour démarrer la réaction en chaîne), le rendement explosif d'un engin aussi simple que la bombe de Nagasaki serait de l'ordre d'une ou de quelques kilotonnes. Une telle bombe aurait encore un rayon de destruction approximativement du tiers de celle d'Hiroshima.

Toujours en utilisant du plutonium de qualité réacteur, on peut résoudre le deuxième problème de la production de chaleur par le Pu-238 et le Pu-240 soit en construisant des canalisations qui conduiraient cette chaleur par delà l'explosif chimique qui isole le cœur de plutonium, soit en opérant le montage de l'engin quelques minutes avant son utilisation.

Enfin, pour réduire les conséquences de l'irradiation gamma par l'américium-241, on peut utiliser des écrans pour protéger le personnel. En tout cas, ces difficultés n'empêcheraient pas la manipulation par un moyen ou l'autre.

« *En bref, il serait possible qu'un proliférateur potentiel, en utilisant un procédé simple, puisse fabriquer un explosif nucléaire avec du plutonium de qualité réacteur ayant l'assurance d'avoir une puissance d'un à quelques kilotonnes. S'il utilisait un procédé plus sophistiqué, la puissance en serait augmentée. Ainsi, le vol de plutonium séparé, de qualité militaire ou de qualité réacteur, poserait un risque grave pour la sécurité* »⁶.

Combien de plutonium pour fabriquer une bombe ?

Selon l'AIEA, un engin nucléaire demande 8 kg de plutonium, 8 kg d'uranium 233 ou 25 kg d'uranium hautement enrichi. L'AIEA considère ces quantités comme un minimum. Cependant d'autres scientifiques ne partagent pas cet avis.

J. Carson Mark estime que la quantité de plutonium de qualité réacteur dont un groupe de terroristes aurait besoin pour fabriquer très rapidement une bombe d'une

puissance significative devrait être comprise entre environ 5 et 10 kg. Il estime qu'un groupe de travail disposant de temps et de moyens d'essais, comme ce pourrait être le cas d'un pays voulant s'engager dans la fabrication de l'arme nucléaire, aurait besoin d'au moins quelques kilogrammes⁷.

Thomas B. Cochran du *Natural Resource Defence Council* (NRDC), déclare que pour une puissance d'une kilotonne, il ne faut qu'1 à 3 kg de plutonium de qualité militaire ou 2 à 7 kg d'uranium hautement enrichi ; pour une puissance de 10 kilotonnes, il ne faut que 2 kg de plutonium de qualité militaire ou 4 kg d'uranium hautement enrichi. Il estime que pour le plutonium de qualité réacteur, la masse critique se situe entre celle du plutonium de qualité militaire et celle de l'uranium enrichi⁸.

Theodore Taylor, un ancien concepteur d'armements à Los Alamos, vient de déclarer lors d'une conférence : « En opposition avec toutes les déclarations officielles au niveau international dont j'ai connaissance, il est possible de remplacer le plutonium de qualité militaire par le plutonium de qualité réacteur dans toutes les armes que l'on a fabriqué à n'importe quelle période. Il faut entre 0 et 2 fois plus de plutonium et quelques autres changements. Si l'on utilise du plutonium de qualité réacteur, on n'a pas besoin de système d'amorçage. »⁹

Les implications des potentialités du plutonium civil

Theodore Taylor est si convaincu du danger posé par le plutonium de qualité réacteur qu'il se dédie aujourd'hui à mettre fin à toute utilisation du nucléaire tant civil que militaire. En effet, l'utilisation militaire éventuelle du plutonium civil pose des problèmes au moins à trois niveaux :

— Il y a toujours un risque que le plutonium extrait du combustible des réacteurs civils, même dans les États déjà dotés d'armes nucléaires, soit détourné et utilisé dans des bombes. Le risque est bien sûr beaucoup plus important en Russie qu'en France ou au Royaume-Uni. Néanmoins, en raison de quelques problèmes techniques telle l'impossibilité d'évaluer les quantités de plutonium avec précision dans le combustible irradié avant sa dissolution dans une usine de retraitement¹⁰, on ne peut pas être certain à 100 % que des terroristes ou un État qui veut construire une bombe ne puisse pas obtenir du plutonium dans un pays de l'Ouest.

— Le retraitement du combustible irradié (permettant d'obtenir du plutonium) et de l'uranium dans un pays comme la France encourage le retraitement dans les pays qui n'ont pas la capacité de bien protéger leur plutonium

en même temps qu'il incite les pays qui veulent commencer un programme civil à acquérir du plutonium pour des fins militaires.

— L'existence de grands stocks de plutonium civil comme en France donne raison à d'autres pays de ne pas se débarrasser de leurs armes nucléaires. En effet, ils savent bien qu'un État qui conserve des stocks considérables de plutonium pourra les utiliser pour des armes en cas de besoin. ▲

- 1) *Le Monde*, 27 septembre 1994.
- 2) Néanmoins, environ 20 % au lieu de 90 % suffiraient, selon Arjun et Annie Makhijani, in *Fissile Materials in a Glass*, Darkly (Takoma Park, MD : Institute for Energy and Environmental Research, 1994, p. 7).
- 3) T.E. Shea et K. Chitumbo, "Renforcement des méthodes de contrôle des matières nucléaires névralgiques", in *Bulletin de l'AIEA*, vol. 35, n° 3, 1993, p. 23. Voir également *Nuclear Fuel*, 12 novembre 1990, p. 8.
- 4) Committee on International Security and Arms Control, National Academy of Sciences, *Management and Disposition of Excess Weapons Plutonium* (Washington DC, National Academy Press, 1994), p. 36.
- 5) J. Carson Mark, *Reactor-Grade Plutonium's Explosive Properties*, Washington, Nuclear Control Institute, 1990, p. 2.
- 6) Committee, *op. cit.*, p. 37-38.
- 7) Mark, *op. cit.*, p. 6.
- 8) Dr Thomas B. Cochran, *Proliferation and the Nuclear Disarmament Process: The Strategic Implications*, intervention aux Financial Times Conferences, Londres, 14-15 septembre 1994, p. 9.
- 9) Theodore B. Taylor, Presentation at the Institute for Energy and Environmental Research's National Symposium on Weapons-Usable Fissile Material, Washington DC, 17-18 novembre 1994.
- 10) T. E. Shea, IAEA, *IAEA Safeguards Implementation at Chemical Reprocessing Plants*, Fourth International Conference on Nuclear Fuel reprocessing and Waste Management, Londres, 24-28 avril 1994, Session 2B.

Initiatives contre la prolifération

Vendredi **13 janvier 1995** : Création du «Collectif national anti-plutonium», au local de WISE, 5 rue Buot, 75013 Paris (18 heures).

Contact : JP Morichaud, La Bégude, Cidex 6, 26110 Aubres
Tél 75 26 37 78 - Fax 75 26 05 60

Marche Européenne

En provenance de Bruxelles, la marche arrivera à Maubeuge le **15 janvier 1995** et sera accueillie à Taverny (PC atomique français dans le Val d'Oise) les **25 et 26 janvier**. Les marcheurs doivent se rendre à Moscou où l'arrivée est prévue le 12 octobre 1995.

Contact : GSIEN, 2 place Croix-Paquet 69001 Lyon
Fax 78 28 10 70

23-27 janvier 1995 : Jeûne International pour l'arrêt définitif des essais nucléaires à Paris, à l'initiative de la Coordination non-violente de l'Arche, de Stop Essais, du Mouvement International de la Réconciliation et de la Commission non-violence de Pax Christi.

Contact : Michel Nodet, Coordination non-violente de l'Arche, 38160 St Antoine l'Abbaye,
Tél 76 36 45 52 - Tél/Fax 76 36 42 90

Campagne pour la prorogation du TNP

A partir de **fin janvier 1995** : Campagne Agir Ici - Stop Essais. Cette campagne demande que le TNP soit prorogé pour une durée déterminée, avec des procédures de vérification mutuelle de son application et un arrêt de la production de matières fissiles et enfin que soit signé sans tarder un Traité d'interdiction totale des essais, souterrains et en laboratoire.

Contact : Stop Essais, Bonnetcombe 12120 Comps Lagrandville. Tél 65 74 13 40 - Fax 65 74 13 09

Agir Ici 14 passage Dubail 75010 Paris
Tél 1/40 35 07 00 - Fax 1/40 35 06 20

Colloque

Vendredi **24 février 1995** : Colloque International des ONG de désarmement à l'UNESCO (Paris), sur le thème de « la dissuasion en question »

Samedi **25 février 1994** : rencontre nationale à Paris : Six heures pour le désarmement :

- pour l'arrêt définitif des essais nucléaires, y compris ceux en laboratoire par simulation
- contre la prolifération des armes nucléaires.

Pour tous renseignements :

Appel des Cent, 17/19, place de l'Argonne 75019 Paris,
Tél 1/42 09 23 78 - Fax 1/42 03 23 50

Association des Médecins pour la Prévention de la Guerre Nucléaire, 7, rue Las Cases 75007 Paris, Fax 1/60 96 30 95

LIFPL, 114, rue de Vaugirard 75006 Paris, Fax 1/40 82 99 55

Mouvement de la Paix, 139, av Victor Hugo 93400 St Ouen,
Tél 1/40 12 09 12 - Fax 1/40 11 57 87

Stop Essais, Bonnetcombe 12120 Comps Lagrandville,
Tél 65 74 13 40 - Fax 65 74 13 09

Vidéo

Limousin : Cogéma veut stocker 265 000 tonnes d'uranium appauvri sur le site des anciennes installations minières de Bessines. Ces quantités de sous-produits de l'enrichissement de l'uranium des usines civiles et militaires de Pierrelatte avaient déjà été refusées par les habitants d'Istres où Cogéma avait voulu les entreposer.

La gestion de l'après «exploitation minière» pose de redoutables problèmes de santé publique, très bien exposés par Thierry Lamireau et la Coordination Limousine Anti-déchets radioactifs dans le film vidéo «Uranium en Limousin».

Uranium en Limousin, vidéo de 37 minutes, disponible à la GLADE, 37 rue de la Boucherie, 87000 Limoges (166 F la cassette)

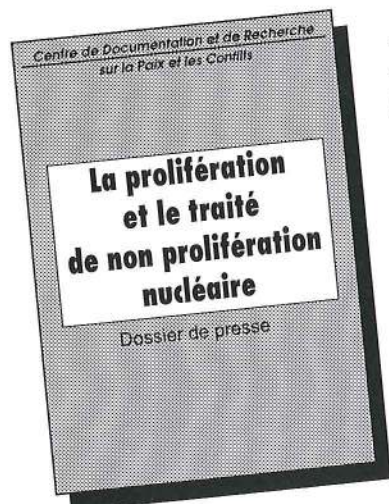
POUR EN SAVOIR PLUS

Le CDRPC publie un dossier de presse (articles en français) sur la prolifération nucléaire. Les documents contenus dans cette revue de presse prolongent les informations et les analyses publiées dans ce dossier de Damoclès et permettent de mieux apprécier les enjeux et les risques de la prolifération. On y trouvera le texte du traité et les signataires, les éléments du débat préparatoire à 1995, l'étendue de la prolifération par pays, d'Israël à l'Algérie, de la Libye à l'Iran en passant par l'Inde et le Pakistan et les nouveaux Etats de la CEI, etc. Indispensable.

Sélection de Michel Robert

Volume 1 : 100 pages, relié spirale, 150 FF. port compris (avril 93)

Volume 2 : 63 pages, relié spirale, 70 FF. port compris (décembre 94)



Nucléaire et compromis énergétique

Le TNP, organise le transfert du nucléaire dit "civil" pour obtenir un renoncement aux ambitions nucléaires militaires.

Cela ne conduit-il pas à rendre l'énergie nucléaire indispensable au détriment du développement des énergies renouvelable ? Marchandage suicidaire.

Jean-Luc Thierry

Si le conflit irakien de 1991 a provoqué la mobilisation d'une des plus formidables armadas de ces dernières décennies, les motivations politiques qui l'ont suscité restent incertaines. Deux objectifs semblent toutefois avoir joué un rôle prépondérant : l'accès aux ressources pétrolières et la destruction du potentiel nucléaire irakien. L'intervention des Alliés a bien permis de maintenir un pétrole abondant et relativement bon marché. De toutes les sources d'énergie, le pétrole reste le plus stratégique pour l'économie mondiale et une nouvelle remontée des cours ou une raréfaction brutale porterait un coup très rude à des économies occidentales qui n'arrivent pas à sortir de leur convalescence. Dans le conflit irakien comme dans beaucoup d'autres, la maîtrise des ressources énergétiques par une partie de la communauté internationale a été facteur déterminant. Malgré l'irruption d'une culture de la communication, le grand boom des autoroutes de l'information et un contrôle grandissant de la matière grise au travers des nouveaux accords du GATT, l'énergie reste la colonne vertébrale de l'économie mondiale. La crise irakienne a montré que le statu quo sur l'énergie était un facteur déterminant pour tenter de préserver tant bien que mal une relative paix mondiale.

Le désir des États-Unis d'annihiler le plus vite possible le programme irakien d'acquisition de l'arme atomique a également été un élément prépondérant. Le

Traité de non prolifération (TNP), auquel adhérait l'Irak, avait montré à ses limites et probablement sa perversion. La permissivité des contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a en fait procuré de nombreuses années de tranquillité à l'Irak, avec la complicité de plusieurs nations nucléaires dont la France et l'URSS.

La résolution, d'ailleurs très provisoire, de la crise coréenne a réintroduit une autre logique. La médiation de l'ex-président Carter a permis de négocier avec la Corée du Nord le remplacement de réacteurs jugés très proliférants par une filière considérée comme purement civile. En échange de l'abandon de réacteurs capables de produire rapidement du plutonium, la Corée du Nord bénéficierait d'une aide massive de la part des États-Unis et de la Corée du Sud pour développer un parc de centrales à eau légère.¹ On peut s'interroger sur l'efficacité à long terme d'un tel marchandage quand on sait que ces centrales à eau légère, du type des centrales françaises par exemple, ne constituent en aucun cas un obstacle insurmontable à un État décidé à acquérir une capacité nucléaire. Surtout quand ce choix est accompagné comme c'est le cas déjà au Japon, et peut-être bientôt en Corée du Sud, d'un programme de retraitement des combustibles usés qui permet d'extraire des quantités énormes de plutonium. Là encore, la technologie du retraitement, tout à fait similaire dans ses applications civiles et militaires, ne peut être contrôlée efficacement et empêcher le détournement de plutonium pour un programme militaire.

Des visées tout aussi stratégiques semblent avoir influencé les Occidentaux dans leurs rapports avec l'Ukraine et son dangereux programme nucléaire. Pour forcer l'Ukraine à abandonner toute prétention atomique militaire, le G7 s'est engagé dans un programme d'aide à la modernisation du parc nucléaire ukrainien sans prendre sérieusement en compte d'autres modèles de développement énergétique qui se passeraient du nucléaire. Là encore, la logique du marchandage nucléaire a prévalu : les grandes puissances sont prêtes à transférer plus de nucléaire "civil" pour obtenir un renoncement aux ambitions nucléaires militaires.

TNP et marchandages nucléaires

Paradoxalement, le marchandage nucléaire utilisé en Corée ou en Ukraine n'est pas contraire à l'esprit du TNP, bien au contraire. Le TNP, qui rappelle généreusement dans son préambule « *qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde* », stipule également en son article IV que « *les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant [...] au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement* ». De tels propos sont à mettre au crédit de la célèbre doctrine des « *atomes pour la paix* », brillamment développée par Eisenhower dans les années 50.

Ainsi, l'Agence internationale de l'énergie atomique, chargée de l'application du TNP se retrouve-t-elle à la fois en situation de contrôler les États soupçonnés de vouloir acquérir l'arme atomique et en même temps dans le rôle d'un voyageur de commerce pour l'industrie atomique. La première conférence d'examen du TNP en 1975 recommande que « *toutes mesures spéciales de coopération destinées à répondre aux besoins croissants des États en voie de développement Parties au Traité comprennent, par exemple, une aide bénévole accrue et supplémentaire fournie sur une base bilatérale ou par des voies multilatérales, notamment par les services qu'offre l'AIEA pour la gestion des fonds d'affectation spéciale et des dons en nature* ». La conférence de 1985 est même plus explicite et « *invite les États Parties au Traité à promouvoir, dans les institutions financières nationales, régionales et internationales, l'établissement de conditions favorables pour le financement des projets d'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les programmes électronucléaires, des pays en développement* ».²

En termes clairs, l'AIEA se donne pour tâche d'agir comme un groupe de pression dans toutes les instances de financement international (Banque mondiale, FMI...) pour privilégier les projets nucléaires par rapport aux autres sources d'énergie. La ligne de l'Agence est restée identique jusqu'à maintenant et le directeur général de l'AIEA, Hans Blix, n'hésitait pas récemment à appeler de ses vœux un « *retour en force de l'industrie nucléaire* ». « *La perspective d'un développement plus important de l'énergie nucléaire justifie des efforts soutenus dans les programmes de recherche et développement. Il doivent nous permettre d'être prêts pour un retour en force de l'option nucléaire. Et ils doivent également permettre de déclencher ce retour du nucléaire.* »³

Le contrôle des puissances nucléaires par l'AIEA est quant à lui largement basé sur le volontariat et son orientation est d'ailleurs étroitement surveillée par les dirigeants de l'industrie nucléaire des grandes puissances. En France, par exemple, la comptabilité des matières fissiles est contrôlée simultanément par l'AIEA et Euratom. L'interlocuteur d'Euratom est le Comité technique interministériel pour l'application du traité Euratom, dont le secrétariat est assuré par la Direction des relations internationales du CEA. Et le Directeur des relations internationales est le Gouverneur pour la France auprès de l'AIEA. La boucle est bouclée et le nucléaire est bien gardé, par lui-même...

A l'heure des bilans...

Près de 50 après l'"expérience" grandeur nature d'Hiroshima, et 25 ans après la signature du TNP, il faut pourtant tirer un bilan plus réaliste de l'essor de l'énergie nucléaire et du marchandage qui l'a accompagné.

Première constatation, évidente, le tribut payé en terme d'atteintes à l'environnement ou à la santé des populations, apparaît de plus en plus lourd au fur et à mesure que sont publiées des informations sur l'accident de Tchernobyl ou sur les retombées des essais atomiques. Pourtant, le passif du nucléaire est loin de se limiter à ce seul aspect, même si l'on en reste strictement aux aspects stratégiques.

Ainsi, quelles que soient les précautions prises pour les exportations et les contrôles de l'AIEA, l'énergie nucléaire s'est affirmée comme une technologie parfaitement "duale". Toutes les filières nucléaires se sont avérées proliférantes. Vouloir développer le nucléaire civil pour prévenir l'acquisition du nucléaire militaire apparaît de plus en plus « *comme arroser une flamme avec un bidon d'essence* ».⁴

Par ailleurs, malgré les "bonnes dispositions" des puissances nucléaires, le programme des "atomes pour la paix" repris par le TNP n'a pas eu d'effets très importants